

pour estre ainsy environnez de tant et si puissans princes et Estatz, si ouvers de toutz costez et par mer et par terre, ne se peuvent maintenir en leur prospérité sans bonne correspondance desdicts voisins, lesquels aussy ne peuvent faire prouffict du leur ny en tirer commoditez sinon par le moien de ces Pays-Bas, Sa Majesté leur doit aussy ceste correspondance de maintenir en cesdicts pays la paix, repos et assurance des passaiges pour le commerce général, et affin que Sadicte Majesté soit aussy réchiproquement assisté, secouru et correspondu desdicts princes et Estatz voisins, confédérés et amis, en toutz ses affaires que luy pouriont survenir tant ychy que ailleurs. Et davantaige, pour éviter aussy le dangier des aultres grands voisins mal affectez, et qui sont en compétence avecque nostre niaistre pour la préférence et monarchie, lesquelz vraysemblablement, *quoniam nulla fides regni sociis omnisque potestas impatiens consortis erit*, ne cherchent sinon par toutz moiens possibles occasion de rompre et abaisser la grandeur qui leur est formidable et suspecte. Sa Majesté doit désirer et chercher de s'appaiser et bien entendre avecque ses propres subjectz, pour toutes les susdictes raisons, avecque beaucoup d'aultres qui s'i pouriont adjouster. Sa Majesté, à mon advis, et pour l'honneur de Dieu, accroissement de la vraye religion catholique, apostolique et romaine, et mesmes pour sa propre grandeur, pour le bien et utilité générale de toutz ses Estatz et pour le respect desdicts voisins, doit chercher ladicte pacification, par quel bout que ce soit, moienant la religion catholique et son auctorité suprême saufz, et gardant en tout la réputation vers les voisins et le *decorum principis* vers ses subjectz et vassaulx. Cicéro, père de l'éloquence romaine et de sa patrie, grand politique, disoit au premier livre de ses Offices : *Mea quidem sententia, paci quae nihil habitura sit insidiarum semper est consulendum; in quo si mihi creditum fuisset, etsi non optimam, at aliquam saltem rempublicam, quae nunc nulla est, haberemus.*

Quant au deuxiesme point de la proposition de Vostre Excel-

lence : « par quelz personnaiges l'on pouroit mieulx conduire » le faict de ceste pacification, » il y a trois sortes de personnaiges par lesquelz se peult conduire cest affaire, et qui peuvent entrevenir en ceste pacification, assçavoir : Sa Majesté, les princes chrestiens catholiques, parens et confédérez du Roy, et tiercement les subjectz et estatz bons de Sadicte Majesté.

La première et plus grande autorité du Roy sambleroit non en traicter, mais consister par donner la paix à ses subjectz, par toutz telz moiens que l'on adviseroit meurement pouvoir estre souffisantz pour donner raisonnable contentement et assurance aux subjectz altérez, et aux princes voisins, encores qu'ilz soyent mal affectez ou de diverse religion, occasion de dire que le Roy, en toute raison et équité, at satisfait au devoir et office d'un bon prince et clément, et qu'avecque son honneur et bonne réputation il n'eût sceu faire davantaige, et que ledict bénéfice de telle grâce si absolue et sans aucune réserve procédasse nument du propre mouvement et de la clémence naturelle de Sadicte Majesté, à l'intercession des princes amis et confédérez, et à la très-humble requeste de toutz ses estatz et bons vassaulx en général, et pour un bien de toute la chrestieneté, mettant en oubly les offénces passées, moiennant la recognoissance deue desdicts altérez à l'endroit de Dieu et son obéissance.

Et si, pour se mieulx approcher et entendre l'ung l'autre, mesmement sur les assurances, il fault venir à ce poinct de traicter et communiquer, il pouroit sambler que l'autorité seroit plus grande de le faire par tierce main et instrument de quelques princes voisins que aultrement, si avant toutesfois qu'ilz fussent catholiques et affectionnez à nostre maistre, et telz que l'on n'ait aucune doubte ou suspicion qu'ilz pourient ou voudrient practiquer leur particulier plus que le proufict du Roy et de ses Estatz.

Mais, en ce faict d'emplier princes estrangiers en ceste manière de pacification pour instrumentz principaulx, je treuve,

entre aultres, quatre difficultez notables : la première, que la négociation en serat plus longue et difficile; la seconde, que les forces et secretz du Roy et l'estat de ses pays leur seront par ce moien plus cogneuz et descouvers; la tierce, que le Roy, parvenant à la pacification par leur moien, se mettrat en grandissime obligation vers eulx, et comme si eulx luy eussent rendu ses pays en mains; la quarte, la doubte que sur les poinctz d'assurance et conditions d'accord se poulriont proposer et limiter moiens, lesquelz en aultres endroitz seriont chy-après préjudiciables au Roy et à ses Estatz : car chascun prince, quelque bien affectionné qu'il soit, aimerat tousjours de procurer aussy quelque avantage pour sa liberté, franchises, droits et assurances particulières, principalement en pays où nécessairement il at affaire de traicter et tirer ses commoditez. Par quoy, avant emplier lesdicts princes pour principaulx négociateurs de ladicte pacification, il mérite bien de y aviser meurement.

Quant à traicter et conduire ladicte pacification par subjectz confidents, samble que ce seroit la voye plus briefve et moins dangereuse, parce que le secret des affaires de Sa Majesté et de ses pays en demeureroit plus couvert, l'auctorité plus entière, et l'assurance, aussy requise pour la confiance de ce qui se promettrait d'ung costel et d'aultre, se trouverat facilement au besoing, quand Sa Majesté serat servye d'y faire interposer la foy publicque et obligation de ses aultres Estatz bons; et ausdicts personaiges, vassaulx confidentz et agréables, Sa Majesté pourroit faire donner telle instruction que bon luy sembleroit, selon les occasions de son service et moiens qui s'offririont pour parvenir à quelque bonne et fructueuse résolution, bien que, pour moiennier les débatz et remectre les principales difficultez qui surviendront en ladicte communication aux termes de la rasyon, et donner plus d'auctorité à ladicte communication, il ne seroit hors de propos, principalement lorsque l'on seroit en train de faict ou failly, d'y faire entrevenir aucuns ambassadeurs ou députez des princes voisins, comme de la royne d'An-

gleterre, duc de Julliers, duc de Bavière et d'autres, mesmement pour servir de tesmoins à tout le monde, en cas que l'accord ne sortisse effect, de la sincère intention et des devoirs esquelz Sadicte Majesté s'auroit mis pour le bien publique et repos de ses subjectz : ce que serviroit de justification vers toutz malveilantz et calumnieurs, et pour oster les faulses impressions qui se donnent des actions et intentions de Sa Majesté ausdicts princes et Estatz voisins par les lesdicts rebelles, pour estre mieulx assistez et favorisez d'eulx.

Et se peult Sa Majesté tant mieulx fier en sesdicts estatz bons de par dechà pour y interposer leur foy, que toutz ont protesté, en particulier et général, encoires à la dernière asssemblée desdicts estatz, de souffrir plustost la mort que d'endurer aucun changement en la religion catholique romaine ou obéissance de Sa Majesté, leur prince naturel. Et n'est chose nouvelle que, pour appaiser les troubles et séditions d'un Estat, l'on interpose la foy publique des autres estatz bons, mesmement des seigneurs, vassaulx et autres principaulx personnaiges du pays, pour mieulx faire assurer et oster toute la diffidence intervenue par mauvaises impressions, aiant le mesme esté souvent practiqué es anciennes guerres civiles et intestines de Flandres et autres Estatz de par dechà.

Touchant au lieu qui se pouroit choisir pour la communication et l'assurance qui se pouroit donner députez, qui est l'autre point de la proposition de Vostre Excellence, il me samble n'y avoir grande difficulté : car pour le lieu, il faut adviser d'en choisir ung qui soit propre pour la commodité des communicantz et à la main pour, d'un costel et d'autre, pouvoir estre servy de briefves responces aux pointz qui tomberont en difficulté, affin de tant plus advancer ceste négociation, comme, à mon advis, seroit propice quelque lieu entre Breda et Sainte-Gertrudbergh, soit le fort de Mondragon ou autre, ou bien que l'on dressât à la légère quelque maison de bois au lieu plus propre, de sorte que chascune des parties, après la com-

munication, se puisse chacun soir retirer chez soy et retourner le lendemain. Et pour la seurté des personnes députées, soit pour les faire venir en quelque lieu de nostre pouvoir ou aultrement, en cas de diffidence, s'il est besoing, outre la foy publique, l'on pourat mettre quelques hostagiers équivalens aux qualitez desdicts députez ès mains des ambassadeurs, ou soubz le pouvoir de quelque prince voisin, durant ladicte communication : par où et aultres assurances qui se pourront donner au contentement des parties, toute occasion de crainte et doubte serat ostée.

Et pour respondre d'avis sur l'aultre poinct de la proposition de Vostre Excellence, concernant les remèdes de ces troubles, les moiens propres et l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, avec maintènement de la réputation et auctorité deue à Sa Majesté, nostre prince naturel, monseigneur, ce n'est chose nouvelle ny estrange qu'en une république, royaume ou aultre Estat publicque, surviennent aulecunesfois altérations, rébellions, séditions, troubles et grands changements : car ny plus ny moins que au corps humain, quelque bien complexonné qu'il soit, adviennent souvent divers accidens, maladies et indispositions, ainsy au corps politicque du gouvernement d'un Estat, quelque bien ordonné et poli-cié qu'il soit nécessairement (pour n'estre riens en ce monde stable et perpétuel, ains subject à mutation et changement), entreviengnent de tamps à aultre diverses mutations et altérations, comme maladies, la malice des hommes et corruption du tamps y engendrantz tousjours quelques mauvaises humeurs et nouveaulx inconvéniens, qui sont de tant plus dangereux et difficilz à curer que l'on les laisse longtamps convenir et dominer, l'ung mal attirant l'aultre. Et partant le principal remède estoit de y obvier dois le commencement, et de bonne heure arracher discrètement le mal avant qu'il eust prins si grandes rachines et progrès : *principiis obsta, sero medicina paratur, quum mala per longas invaluere moras* : car comme d'une petite estincelle, quand elle n'est estainete, bientost s'en-

gendre souvent grand feu qui brusle et consomme toute la maison, ainsy d'ungne petite occasion mal entendue et mau-
 vaise impression conceue provient légèrement grand désordre
 et ruyne totale à un pays, si incontinent, et avant que le chancre
 chemine et corrompt plus avant, l'on ne porte bon soing de
 l'assopir et arracher par bons et discretz moiens. Et certaine-
 ment les affaires de ces Pays-Bas importantz quelque généra-
 lité du bien publique, ne peuvent souffrir longue dilation de
 remède, sans grand dangier, et ruyne de tout l'Estat, moins que
 nul aultre, tant pour le naturel du pays, l'abondance du mesnu
 peuple y vivant de négociation et de sa labeur quotidienne,
 qu'aussy pour l'assiette et diversitez de limite d'iceux pays si
 ouverts de toutz costelz et confinantz à princes et potentatz si
 puissants, et tant esloignez du secours des aultres Estatz de Sa
 Majesté.

Mais puisque nôstre mal est jà tant invetééré que le chancre
 de ceste maladie publique est entré bien avant aux principaulx
 membres du corps et jusques à approcher le cœur, il samble
 estre grand besoing d'y procéder discrètement, et pour applic-
 quer les remèdes propres au mal, il fault, à l'exemple d'un bon
 médecin, bien cognoistre premièrement la source, occasion et
 racine de la maladie, la disposition et portée du corps malade,
 les circonstances et accidentz qui pourrieroient survenir, pour
 selon lesdictes considérations tempérer et accommoder les
 remèdes, avecque telle prudence et modération que l'on se
 donne de garde qu'en usant de médecines trop fortes et surpas-
 santes la force du malade, l'on ne tue au lieu de guarir, et
 au contraire les donnant trop douces, l'on ne proffictie riens.
 Semblablement, comme celuy n'est estimé bon chirurgien qui
 guérit seulement la playe superficiellement, sans tenter le fontz
 d'icelle, à faulte de quoy peu à peu elle s'appostume et
 pourrit par dedans, de sorte que la mort du corps s'en ensuit,
 aussy en ceste playe publique si dangereuse, les forces que
 l'on y at appliquée si grandes et si continuelles, avecque frais et

despenses si extrêmes, perte de tant d'hommes et bons serviteurs de Sa Majesté, accompagnée de la ruine de tant de villes, villaiges et pays entiers, semblent pour cela avoir jusques à ceste heure eu si peu de succes, que l'on n'at point pris regard de purger de bonne heure les mauvaises humeurs de ce corps publicque et politicque, d'oster les occasions et source du mal, et que l'on s'est amuzé plus à guérir superficiellement la playe que à bien sonder le fonds d'icelle, lequel cependant intérieurement s'est corrompu. Et de là (à mon advis) est procédé qu'après tant de remèdes si véhémentz qui ont consommé le Roy et ses Estatz, et reculé les affaires de toute la chrestieneté, l'on est encoires comme à commencher, et de mal en pis, parce que, le fonds de la playe n'estant bien sondé ny nectoyé, elle s'est pourrie par dedens, et apporte journellement nouveaulx accidentz en dangier de perdre tout le corps, si l'on n'y pourvoit bientost, et plus par art et grande discrétion que par forces extérieures seules, puis mesmement qu'il est question de regagner les cœurs des hommes, qui sont naturellement généreux, et réconcilier les volontez des subjectz aliénés de leur prince; et fault croire que ces pays, pour estre petitz, ouvers et accessibles de toutz costelz, si peuplés de soy-mesmes, si environnés de tant et si puissants princes et Estatz et si loing du secours, comme j'ai dict cy-devant, ne se peuvent maintenir par la voye de force, comme feroient bien aultres Estatz de différente nature et assiette.

Pour donc sonder le fonds de nostre playe et cognoistre la vraye source de ceste maladie, pour par après avoir milleur moyen de guérir et remettre le corps de ces Pays-Bas en leur prospérité et estat anchien, il me samble y avoir trois occasions principales de nostre mal et ruine. Premièrement, l'ire de Dieu, provocquée par nos faultes et offences tant énormes; après, la mauvaise diligence que l'on at fait de s'entendre et correspondre avecque les princes voisins, la diffidencé en laquelle ilz se sont mis de nous, n'estantz recherchez, et tiercement la mauvaise impression conceue par les propres subjectz des actions de Sa Majesté et de ses mi-

nistres et la diffidence y entretenue. A quoy fault remédier par contraires, *quia contraria contrariis optime curantur*, selon la riegle des médecins.

Et certes, pour le premier qui voudrat bien enfoncer le tout, il trouverat que de toutz costelz y a eu faulte. Nous murmurerons tant que voudrons et rejeterons la coulpe l'un sur l'autre, mais toutz avons failly grandement, et les chiefz et membres : par quoy toutz avons affaire de médecine et de nous amender (plustost tard que jamais) des faultes passées; et pour appaiser Dieu, il fault oster les occasions par lesquelles il a esté offensé, retrenchant d'un costel les excès, ivroigneries, jurements, blasphèmes et péchez publicques du peuple, et d'autre la paillardize, licence et foules des gents de guerre, affin que Dieu soit servy en tout et partout; et s'il faut mener guerre, que du moins elle soit mesnée chrestienement, sans telle foulle du peuple et liberté exécrationnable du soldat. Car certes, je ne puis celer à Vostre Excellence que plusieurs gentz de bien et catholicques, affectionnez au service de Dieu et de Sa Majesté, sont esté tellement schandalizés de la facion extraordinaire de vivre des soldatz, de la licence permise et impunie, insolences énormes advenues tant au sacq des villes de Malines, Naerden, Zuytphen que aultres, données volontairement en proye et boucherie aux soldatz, sans aucun respect des bons ny du sexe et personnes sacrées, que d'en perdre quasi la bonne opinion que les affaires de nostre maistre poulriont prospérer, puisque telz maulx et énormités s'enduriont impunément, à la vue et présencé des principaulx ministres, contre l'honesteté chrestienne, voire l'humanité mesmes, et au dehors de la sainte intention de Sa Majesté, laquelle estant par dechà aux guerres dernières, à la prinse de Saint-Quentin, ville ennemie et si principale des Francois, emportée d'assault, gaignast plus d'honneur, réputation et renommée par tout le monde, d'avoir, entre la furie militaire, par sa piété et diligence indicible, tiré hors de la ville, durant le sacq, et préservé toutes les femmes et filles de la force

et violence des soldatz, et les renvoyé seurement avecque bon convoy chez leurs amys, que de la victoire mesme qu'il y obtint si gloriense, de sorte que les ennemis propres se transportioient d'affection, disant publicquement les subjectz estre bien heureux qui vivent soubz un tel prince si pieulx et clément. Par où se voit que la clémence sert plus à la grandeur d'un prince que la rigueur extrême; et combien qu'aucune fois, pour l'exemple, la-dicte rigueur puisse sambler estre nécessaire, toutesfois ce doit estre le dernier refuge, quand toutz aultres remèdes défailent, et avecque telle modération que les circonstances y soient observées; et que chacun cognoisse que l'on n'y ait esté meü par ambition, avarice, vengeance ou aultre affection et passion particulière, mais qu'avecque regret l'on ait comme esté forcé de le faire pour éviter un plus grand mal, ou pour certaine apparence d'un plus grand bien.

Quant à l'administration de la justice, qu'il convient estre droicturière et diligente, sans aucun respect particulier, et en laquelle Dieu nous commande d'avoir à cœur la cause des vefves et orphelins, si du passé y at eu faulte en la façon extraordinaire dont l'on y at procédé, que du moins à ceste heure l'on regarde de la corriger, rendant à chacun le sien, sans longueur de poursuyte et procez, en laquelle plusieurs sont estez consommés; embrassant la protection des vefves et orphelins, et en tout aiant plus de considération à l'æquité des causes que faveur ou hayne des personnes. Ainsy appaisant Dieu et ostant les occasions des péchez tant publicques, comme dict est, que particuliers, chacun se réformant soy-mesme, j'espère que aurons Dieu de nostre part, moiennant la protection duquel personne ne nous pourat nuire. De la paix de Dieu succéderat la paix des hommes.

Quant au second poinct, de la diffidence ou mauvaise intelligence que les princes et Estatz voisins ont conceuz de nous, il est certain que la pluspart et quasi toutz sont malcontens et murmurent contre noz actions; et combien que ouvertement ilz

ne s'osent déclarer ennemys, toutesfois secrètement ilz sont liguez ensamble, ilz favorisent et assistent d'argent et aultrement les rebelles, et par l'expérience qui se voit journellement de leurs actions et simulations, ilz donnent assez à cognoistre qu'ilz se tiennent sur leur garde et qu'ilz se deffient entièrement de nous : de sorte que la parole du Roy et de ses principaulx ministres n'at plus le poix ny l'effect vers eulx qu'il souloit, et se tiennent avecque l'œil ouvert comme en doute; et samble qu'ilz se sont imprimez ceste opinion, vraysemblablement par induction d'aultres malvenillantz, que Sa Majesté vouloit faire de ses Pays-Bas un magasin de guerre, et y entretenir une armée ordinaire, pour peu à peu empiéter et conquister sur les voisins et leur donner loy. Et comme ilz sçavent bien que la puissance du Roy est telle qu'avecque les moiens qu'il at en ses propres Estatz et l'ayde de ses subjectz, il peult commander à ses voisins et se venger légèrement des injures et traverses qu'ilz luy font, ilz se sont toutz mis en doute et jalouzie de leurs Estatz, et pour ne se sentir d'eulx-mesmes fortz assés d'y résister, font liguez, et secrètement allument le feu, et assistent de ce qu'ilz peuvent les sédicioux et rebelles de Sa Majesté, pour consommer et diminuer par ses propres forces la grandeur du Roy qu'ilz craignent. Partie, sur le tesmoignaige de leurs consciences, et pour estre ennemis de nostre anchienne saincte religion, ont prins impression que, par force et sur prétext de les réduire, l'on se voudroit attacher à eulx; aultres, par envie et émulation de telle grandeur et prospérité du Roy qui leur est suspecte, ont par secrète connivence donné forces et administré gentz et argent aux rebelles pour se maintenir, n'estant possible que aultrement le prince d'Orenge, despouillé de tout son bien et avant avoir pied en Hollande, s'eust peu ainsy maintenir ès emprinses qu'il at faict par dechà avecq tel équippage, ny les Estatz altérez depuis soutenir les forces et armées de Sa Majesté employées contre eulx, sans ladicte ayde et correspondance des voisins.

Par quoy, saichant l'impression du mal, il fault par démons-

trations contraires remettre la correspondance requise avecque lesdicts voisins, par leur donner assurance et arguments évidens que l'on n'entend riens entreprendre sur eulx, ains au contraire que l'on veult tenir toute bonne amitié et intelligence, tant pour le fait du commerce et contractations de marchandises que aultrement, renouvelant les anciennes confédérations et ligues des pays, et que par effect ilz voient que le Roy entend de maintenir ses pays ichy plustost en paix et richesses que par force d'armes, qui puissent donner doute ausdicts voisins, y entretenant seulement les garnisons ordinaires et requises pour la seurté et deffence d'iceulx : avecque quoy ladicte impression de doute se pourat facilement oster, principalement si l'on traicte par gentz agréables, et qui cognoissent les humeurs et naturel desdicis voisins, ne leur promettant riens de parolles que l'on ne veuille tenir de fait. Par ainsy, regaignant ce poinct de confidence et correspondance avecque les princes et Estatz voisins, l'on se peult bien assurer que au besoing Sa Majesté se trouverat réchiproquement secondée et assistée d'eulx : car comme la grandeur du Franchois, émulateur de la monarchie, leur est aussy suspecte, ilz seront bien aizes de s'armer et couvrir de la grandeur de l'un pour faire teste et se maintenir contre l'autre, en cas qu'il voulsist entreprendre sur eulx; et partant il leur importe grandement que le Roy soit maintenu en sa grandeur par dechà, pour leur propre assurance.

Après, pour la troisième occasion et racine de nostre mal, il samble que l'altération et rébellion des subjectz, et mesmement de quelques estatz, procède principalement de certaine diffidence et mauvaise impression concene des actions et intentions de Sa Majesté et de ses principaulx ministres, interprétées sinistrement, comme si son dessaing fut esté de réduire ses Pays-Bas en une province conquise ou subjuguée soubz les loix et gouvernement d'Espagne, abolissant toutz privilèges, costumes et ordre, tant de justice que police, maintenez jusques oires par dechà, pour y introduire une nouvelle forme et fahon de gouvernement, et que

Sa Majesté estoit mal informée et affectionnée à ces Pays-Bas, comme si tous estiont hœrétiques et rebelles, et que partant il ne s'en soucioit plus, etc.

Et combien qu'il est certain que telles perverses et faulces opinions (tant eslongées de la sainte juste intention de Sa Majesté et de l'amour et singulière bœnévolence qu'il at tousjours démontré à ses Estatz patrimoniaux) proviengnent et se divulgent par la meschante volonté et practique des malveillantz et hœrétiques, qui prétendent par là retirer plusieurs bons subjectz de la dévotion qu'ilz ont à Dieu et à Sa Majesté en la cordelle de leurs erreurs et rébellions, toutesfois nous voions (à nostre grand regret) par expérience ladicte mauvaize impression avoir tant gaigné ez cœurs du peuple en général, qu'il ne resent plus les affaires de Sa Majesté comme il souloit ; aux advertances des victoires et bonnes fortunes du Roy et de ses ministres le peuple ne faict telles démonstrations de joie comme il est accoustumé ; les vœux publicques du peuple et soubhaitz de bons succez n'accompaignent point noz emprinsés, selon l'affection qui doit estre et se souloit démonstrer au peuple : de sorte que, ny plus ny moins que si les affaires du prince ne leur touchiont plus riens, ainsy samblent- ilz s'estre despoillez de toute leur ancienne et accoustumée affection. De là vient aussy que les aydes que l'on demande aux estatz pour subvenir aux affaires de Sa Majesté ne s'accordent si volontairement ny se furnissent avecque telle promptitude qu'il convient. Et comme, par quelques argumentz des actions passées, lesdicts des estatz se samblent estre persuadez que le Roy et son conseil se deffient d'eulx, par mauvais rapportz qui luy peuvent avoir esté faictz contre la vérité, et mauvaises impressions conceues, ainsy réchiproquement ilz se sont mis en diffidence du Roy et de son conseil, tenant toutes promesses et inductions qu'il leur sçait faire, suspectes : ce qui empêche toute la bonne négociation que l'on pouroit faire avecque lesdicts estatz, tant ès matières d'aydes que de justice et polittie. Et par là se voit combien il est dangereux, et pour l'un et pour l'autre, de mettre

quelque diffidencé et mauvaises impressions entre le Roy et ses estatz et subjectz, qui doibvent estre unis ensamble comme la teste avecque son corps et membres, pour, par diverses actions tendantes à un but et offices mutuelz et réchiproques, se maintenir l'ung l'aultre et toute la masse du corps entier en sa force et vigeur, où que aultrement par discorde et l'un et l'aultre est en dangier de se perdre.

Et partant, cognoissant la racyne du mal intestin qui nous affole le plus, qui est la diffidencé et mauvaise impression conçue par les subjectz, il y fault discrètement pourveoir, leur ostant par demonstrations contraires toutes telles perverses et imaginaires opinions : ce que se ferat facilement, si on les remet en leurs usances, costumes et privilèges anchiens, si avant que de droict et rayson ilz peuvent avoir lieu; si l'on porte soing d'excuser toutes foulles et mengeries des soldatz et aultrement, de maintenir chascun en son bon droict par une justice droiturière, et si en somme lesdicts subjectz s'approchoient qu'en tous pointz et endroitz Sa Majesté et ses principaulx ministres ont cure de les maintenir en paix et repos, et d'advancher le bien publicque plus que leur particulier, selon que já Vostre Excellence at commencé de donner tant de preuves de sa bonne intention qu'ilz en doibvent oster toute doubte, comme j'espère peu à peu que l'effect s'en ensuyvat.

Et certainement, si un prince veult estre bien et volontairement assisté de ses subjectz en ses guerres et aultres ses affaires, il fault qu'il face tant qu'ilz aient de luy bonnes impressions et nommément deux : la première, que Dieu, la raison et justice est de son costel; qu'avecque bon fondement et occasion légitime, et quasi forcé, il est contrainct faire la guerre ou aultre entreprise de notable conséquence, et non point pour son ambition, avarice, vengeance ou aultre affection particulière; l'aultre, que la victoire qui s'en ensuyvat serat avantageuse et utile pour eulx et le bien publicque, qui serat le point principal, en considération duquel les subjectz assisteront tousjours plus volontairement aux affaires de leur prince, quand ilz se tiendront assurez

que le bon succès d'iceulx leur serat prouffictable et à tout le pays : car, comme le soldat est plus volontaire et prompt de combatre et d'aller à l'assault, quand il at espoir de gagner honneur et avoir part au butin, ainsi le subject est plus inclin et volontaire de contribuer et supporter toutz traveilz et despenses pour le service de son prince, quand il en espère aussy quelque advantaige et utilité publicque pour luy et les siens.

Et pour aultant que voions plusieurs des estatiz, mesmes pour avoir aultresfois esté trompez et abuzés des parolles et promesses intervenues en leurs accordz précédents, ou par motz ambiguëment couchez, estre en diffidence aussy de traicter ouvertement avecque ceulx de la court et des finances, tenantz toute induction suspecte, il serat bon, pour advanchement des aydes et regaigner crédit vers eulx, que d'ores en avant l'on négocie avecque eulx ouvertement sans aucune ambiguïté de parolles ou réserve qui leur pouroit mouvoir scrupule, affin que les accordtz, procédantz plustost de bonne et libérale volonté que de force, ayent meilleur succez : car de la sincérité et bonne foy de traicter vient ordinairement la confidence; de la confidence succède la bonne affection et amour; de l'amour et bënëvolence la libéralité et promptitude, car qui at le cœur, il se fait légèrement maïstre des biens et aultres choses extérieures.

Et combien que le pardon de Sa Majesté tant ample et général debvoit souffire pour attirer toutz les rebelles et altérez à reconnaissance de leurs fautes, et à se rebief en la grâce et clémence de Sadicté Majesté, toutesfois il n'at faict le prouffict que l'on en attendoit, vraysemblablement par le moien des susdictes mauvaises impressions et diffidence, combien que aucuns bons personaiges samblent avoir noté quelques aultres difficultez en la teneur dudict pardon, qui poulriont avoir retardé le bon effect d'icelluy, comme par la clause et réserve apposée, que ceulx retournantz en vertu dudict pardon, à intention de vivre catholiquement et soubz l'obéissance du Roy, n'estiont admys à la jouissance de leurs biens, n'est après souffisante preuve et tesmoignaige d'avoir, durant leur absence, continuellement vescu

catholicquement et selon les institutions de nostre religion : ce que n'auroit esté possible de faire à plusieurs, à cause que, ne s'osantz tenir à Couloingne, Liège et aultres lieux voisins catholiques, pour les deffences y faictes, à la poursuyte du duc d'Albe, de non y soubstenir aucuns bannis ou réfugiez de par dechà, auroient esté contrainctz, pour sauver leurs personnes et latiter plus seurement, se retirer plus avant en Allemaigne ou Angleterre, èsquelz lieux n'y avoit aucun exercice de nostre religion, et ne leur estoit permis de faire aucun acte extérieur de catholique.

Aultre difficulté samble avoir esté causée par la clause et condition insérée audict pardon, que le Roy se réservoit l'autorité et pouvoir de mettre ès communaultez et villes altérées tel ordre, police et ordonnances que pour leur propre bien et son service il trouveroit mieulx convenir : ce que apparemment les peult avoir retenu en leur mauvaise impression et craincte que Sa Majesté voudroit abolir tous leurs anciens privilèges, costumes et ordre de gouverner, pour y introduire quelque loy ou façon de gouvernement nouvelle.

Tiercement, l'interprétation donnée sur ledict pardon, que les vefves et enfantz catholiques de ceulx qui estiont morts catholiques estiont exclus de ladicte grâce et de la joyssance du bien, comme non s'extendant ledict pardon aux morts, at offensé et samblé fort estrange à plusieurs, de tant mesmement que, pour n'estre aussy iceulx expressément déclarés par la tenneur dudict pardon excluz, les grâces et faveurs généralles du prince se doivent plustost estendre que restreindre, principalement à l'endroit desdictes vefves et pupilles catholiques, qui sont personnes tant de droict divin que humain favorables.

Par quoy, par ceste communication de paix Sa Majesté, ostant lesdictes occasions de scrupule, pouloit amplyer et estendre sadicte grâce et pardon, avecque restitution des biens estantz en estre à tous ceulx en général qui voudriont d'ores en avant se rengier à la religion catholique et ordonnances de l'Église et son obéissance, ensemble aux vefves et enfants ou héritiers catholique-

ques de ceux qui sont morts catholicquement, soit par exécution de justice ou de leur mort naturelle, sans aucune réserve, déclairant aussy estre son intention de maintenir les villes et pays altérez retournantz en leur debvoir, comme les aultres Estatz de par dechà, en leurs anciens preuilléges et coustumes, ainsy qu'ilz estiont auparauant lesdictes troubles et du tamps de feu de haulte mémoire l'empereur Charles, soubz les gouvernementz de madame de Savoye, la royne Marie, douagière de Hongrie, et aultres princes et princesses du sang; mettant en oubly tout le passé comme non aduenu, et chascun restitué en son entier, avecque restitution de tout ce que se trouuerat en estre. En quoy l'on pouloit auizer si, en récompence de ceste grâce et oubliance générale du passé, Sa Majesté ne scauroit obtenir quelque bonne et grande ayde, tant pour licentier des gentz de guerre entretenuz extraordinairement, que pour rembourser et descharger Sadiete Majesté de partie des fraitz soubstenez pour ceste guerre et troubles auenuz.

Et quant à ceulx qui ne se voudriont renger ou reconcilier à nostre religion catholique romaine et vivre soubz l'obéissance du Roy, si l'on trouue expédient de les laisser partir librement la part qu'ilz voudront aller, hors des pays de l'obéissance de Sadiete Majesté, avecque suite de leurs biens, soit en les vendant ou faisant administrer par gentz catholiques de par dechà, en dedans le tamps que l'on leur pouloit préfiger, pour en disposer soubz telle seurté que-conviendrat, ce seroit occasion de leur oster par là toute arrière-pensée, moyens et envie de machiner quelque chose contre ces pays, èsquelz ilz n'auriont plus de part, et demouriont les bons subjectz tant plus assurez et hors du dangier des secrètes menées, conventicles, infections et schandales que poulriont faire lesdicts hœretiques et malueillantz demourantz dissimuléement au pays; et confirmeroit aussy Sa Majesté tant plus à tout le monde la sincérité de son intention, qu'il ne cherche en riens son prouffict particulier, et que ce n'est point l'avarice ny aultre considération extérieure qui le ment à faire bannir lesdicts hœretiques, ains simplement le zèle

de l'honneur de Dieu et de sa sainte religion, et affin d'oster tant plus l'occasion d'infecter les bons, combien que cedit point mérite bien plus meure délibération.

Mais quant au point principal de nostre religion sainte catholique romaine, comme c'est la seule vraye émanée de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, successivement par les apostres et leurs successeurs évesques légitimement ordonnés jusques à nous, et que hors de nostre Église catholique, espouse de Jésus-Christ et gouvernée du Sainct-Espriet, ny at aucun salut, il ne s'i peult riens changer ny estre mis en doute, car elle est fondée sur la ferme pierre, qui ne peult vaciller à tout vent, comme font les doctrines si diverses des hérétiques, car il est dict : *quod portae inferi (sic) non praevalerunt adversus eam*. Et davan-taige, pour parler aussy politiquement, d'aultant que la religion, quelle que elle soit, at esté de tout tamps tenue et estimée la première partie et principal pillier et fondement de toute république et gouvernement politique, elle doit estre maintenue uniforme et non divisée en un pays : car, comme il n'y at riens qui occasionne plus l'amitié et union des personnes; encores qu'elles soient de divers pays, que conformité de religion et une mesme opinion de Dieu et des choses divines, ainsi il n'y at riens qui les sépare plus d'affection l'un de l'autre, encores que ce soit de père à filz et parentz à aultres, que diversité de religion et opinions contraires de Dieu et des choses divines; par où il est certain qu'un Estat ne se peult non plus gouverner avecque deux religions que le monde avecque deux soleilz, et où se permet diversité de religion en un lieu, nécessairement il fault qu'il s'en ensuyve ung chaos de confusion. Et n'y at prince, en Alle-maigne ou ailleurs, qui puisse avecque raison trouver estrange ou donner tort au Roy de maintenir par toutz ses pays et Estatz la religion catholique avecque telle diligence, zèle et devoire qu'il faict; car si, par la *religionfreid* d'Allemaigne, chascun prince particulier at cette liberté de pouvoir maintenir en son pays celle qu'il voudrat des deux religions, catholique ou confession augustane, permises par ledict *freid*, avecque telle confédération

que, si ses subjectz ne luy veulent obéir ou se rigler selon ladicte religion par luy choisye, que les aultres princes d'Empire de la mesme ligue, encoires qu'ilz fussent d'aultre religion, le doibvent assister à la répression de ses subjectz, le Roy nostre maistre, pour maintenir en ses Pays Bas, qui luy sont patrimoniaux, la religion ancienne vraye catholique, laquelle successivement et sans altération luy at esté transmise et donnée en main par ses prédécesseurs, princes de si haulte et glorieuse mémoire, aura-t-il moins de liberté et pouvoir en cela que le moindre prince d'Allemagne? Tout homme de bon jugement en pourat légèrement tesmoigner, pour confondre et détester l'abominable rébellion de ceux qui s'eslièvent contre leur prince naturel, deffenseur et protecteur de l'ancienne et vraye religion, pour en vouloir stabilir et introduire en ses pays une aultra, faulse, nouvelle et pernicieuse.

Le duc de Bavière et aultres princes catholiques d'Allemagne entretiengnent ainsy, en vertu du *freid* dessusdict, leurs pays et subjectz, au milieu d'aultres princes hérétiques, paisiblement en la profession de nostre religion catholique, sans y admettre aultres sectes et doctrines erronnées dérognantes à icelle. Sa Majesté pour plus grandes raisons doibt en ce estre plus respecté et advantagé.

Touchant l'ordre que l'on pourat tenir en ladicte communication, pour plus grande auctorité de Sa Majesté, et par quel bout l'on commencherat, il me samble que l'ouverture en est ja donnée par la requeste présentée par lesdicts altérez à Sadicte Majesté. Ilz supplient d'estre ouys en leurs querelles et justifications et d'estre recheus en grâce ; par là l'honesteté et auctorité du prince est gardée; puisque les subjectz supplient, son office est d'ouvrir l'oreille pour entendre ce qu'ilz demandent. Et nous, qui sommes membres du mesme corps, devons compâtir au membre blessé, et intercéder vers Sa Majesté, nostre chief, affin qu'il les rechoive en grâce, et tant faire par toutz moiens qu'un membre si principal comme Hollande et Zeelande, non-seulement utile, mais tant nécessaire à tout le corps des Estatz

de Sa Majesté, ne soit coppé, ains plustost préservé et réuny à son corps, duquel par désobéissance et rébellion il s'estoit distraict, et que le Roy rechoive à bras estendus, comme le bon père évangélique, son enfant prodigue ayant paillardé avecque les sectes d'hérésies et despendu son bien inutilement, retournant présentement à poenitance et lassé, comme j'espère, de menger avecque les pourcheaulx les siliques (1) des erreurs et doctrines pestifères; que Sadicte Majesté, usant de miséricorde par sa nayve clémence, pour l'honneur de Dieu, à l'intercession des princes chrestiens voisins et amys, à l'humble prière et instance de ses estatz, regarde bénignement leur requeste; qu'il députe quelques commissaires, personaiges confidantz et d'autorité, pour entendre de plus prez ce qu'ilz demandent, et leur faire donner de grâce tel contentement que la rayson pourat comporter, la religion catholique et son aucthorité suprême tousjours saulfz.

Et pour venir sommièrement aux poinctz de leur requeste que Vostre Excellence nous at fait lire, comme elle se réfère principalement à deux fins : premièrement de faire retirer hors de ces Pays-Bas toutz soldatz, gens de guerre et aultres estrangers, et après, par asssemblée des estatz généraulx adviser à l'ordre et politie que serat trouvée convenir pour général redressement des affaires de ses pays et milleur maintènement d'iceulx, à quoy ilz se soubmettent, il samble que Sa Majesté, pour son aucthorité, et affin qu'il ne semblasse avoir esté contrainct de ce faire, ne doibt consentir ny à l'un ny à l'autre, au respect qu'eulx, estantz encoires ennemis et hors du corps du Roy, le demandent et pressent, et qu'il souffirat d'y respondre, en termes généraulx, qu'en l'un et l'autre Sa Majesté adviserat à ce que serat expédient de faire pour son plus grand service, bien et repos de ses pays

(1) Du mot latin *siliqua*, caroube, espèce de fève dont se nourrissent les pourcheaux.

et subjectz. Mais après que les affaires se mettront en bonne apparence de tranquillité et quiétude, par où Sa Majesté n'aurat que faire d'entretenir icy si grand nombre de gentz de guerre, si icelle se trouvoit serveye, de son propre mouvement ou à la requeste de ses estatz bons, retirer d'ichy toutz estrangiers, pour s'en servir ailleurs, et d'aultant soulager le pays, certes cela seruiroit grandement pour oster toute diffidence, tant des voisins que subjectz, et confirmer la bënëvolence des bons; et par la confiance que Sa Majesté monstreroit d'avoir par là en ses subjectz de par dechà, il leur augmenteroit et l'obligation et l'envie de se mieulx et avec plus grand zèle employer en tout ce que concerneroit son service. Et en ce cas de retraicte de toutz soldatz estrangiers, il faudroit que toutz les estatz aussy, continuantz en leur bonne intention de maintenir jusques à la mort la religion catholique et obéissance fidèle de Sa Majesté, assureassent du payement des garnisons ordinaires, tant de cheval que de pied, de naturelz, et de ce que seroit requis pour la deffence des pays contre ceulx qui y voudriont entreprendre, avecque entretènement des places frontières, chasteaulx et forteresses, ensemble leurs munitions, et qu'ilz advisassent davantaige par quel moien, peu à peu, ilz pouriont descharger les debtes èsquelles Sa Majesté se trouve obligé pour les affaires de par dechà, afin que cependant il puisse plus seurement pourveoir à ses aultres affaires. Estant les choses appaisées, et que le commerce commençasse avoir son train ordinaire, la richesse retourneroit bientôt au pays, et par là l'on auroit meilleur moien d'assister Saditce Majesté en ses nécessitez.

Et quant à l'assemblée des estatz généraulx, icelle se doit entendre selon que s'est uzé quand feu l'empereur Charles cédist ces Pays-Bas à Sa Majesté, et en l'an (1) à l'ayde noven-

(1) Ce blanc existe dans le manuscrit. C'est des états de 1557 que Rasseughien veut parler.

nalle, à sçavoir de députez des estatz de chascunne province en nombre compétent, tant pour les ecclésiastiques, nobles, que villes représentantz la commune, et aussy que les articles et pointz sur lesquelz l'on auroit à traicter fussent limitez et spécifiés, sans pouvoir proposer aultres. Aultrement, ce seroit un désordre et confusion, tant des personnes que matières, chascun proposant son opinion, et n'auroit-on jamais achevé; mais faisant assemblée des estatz comme dessus, sur articles prévez et limitez, n'y pouroit avoir grand dangier, de tant que, pour les pointz principaulx de la religion et obéissance du Roy, l'on est bien assuré des estatz bons, qui sont en plus grand nombre, qu'il n'y auroit inconvéniens.

Et pour le dernier point, après que Sa Majesté auroit proposé et accordé aux altérez tous moïens de pacification justes et raisonnables, s'ilz ne s'en veuillent contenter, persistantz ou en quelque point concernant la religion ou aultre important l'auctorité suprême de Sa Majesté, pour ce que au besoing l'on voit le bon serviteur, attendu les grands et urgentz affaires que Sa Majesté a ailleurs, et qu'il importe tant pour nostre propre bien et repos que Dieu et Sa Majesté soient obéis et servis comme il convient, il me samble que tous ensamble devons par effect monstrier le bon zèle qu'avons à nostre religion sainte et catholique et au service de nostre prince naturel, emprenantz le faict et les fraiz de ceste guerre intestine à nostre charge et des estatz bons de par dechà : qui a cent escus qu'il en donne les cinquante, et qui a deux robbes qu'il en vende l'une, pour achever ceste guerre, et remettre les rebelles si déshontez et présumptueux aux termes de la raison.

Et d'autant que l'on voit par expérience le peu de service que l'on tire des soldatz estrangiers, le peu de confiance qu'il y a, quelles foulles ilz font au pays, combien ilz coustent plus que les naturelz du pays, de sorte qu'ilz ne semblent servir sinon de piller et appovrir le pays, emporter l'argent et le butin dehors, cherchantz de traîner la guerre pour leur prouffict et gaing par-

ticulier, que au lieu d'iceulx (que l'on ne peut plus nourrir ny soustenir) l'on entretiègne quelque nombre de soldatz, tant de cheval que de pied, naturelz du pays, et selon le moïen que l'on aurat de payer, les contenant en bonne discipline militaire et faisant la guerre chrestienement. Par ce moïen, l'on se trouverat bien et fidèlement servy et à meilleur marché, et l'argent qui s'emploierat à leur payement demeurerat et se despenderat au mesme pays: par où facilement, par aultre voye d'ayde et contribution, l'on le ferat retourner en la bourse publique du prince et de ses estatz, et ne serat le pays jamais povre ny despourveu d'argent, pour mener la guerre plus longuement et avecque meilleur ordre.

Aiant bonne et ferme espérance qu'après estre ostée par les moïens susdicts toute mauvaise impression et diffidence des voisins et des subjectz, et que nostredicte ferme résolution et des bons estatz de par dechà serat bien entendue et exécutée, que Dieu nous aiderat à les faire amiablement retourner en nostre troupeau, ou que par force peu à peu toutz lesdicts rebelles se trouveront contrainctz à recognoïstre leur devoir, mesmement par l'assistance des bons, vivantz et détenuz encores soubz la tyrannie des héréticques et séditieux, quand ilz entendront qu'il n'est plus question de desbatre privilèges ou se défier de Sa Majesté, condescendant à toute chose raysonnable, mais que l'on combat seulement pour la religion catholique et fidélité due à son prince naturel. En quoy, pour si juste querelle, Dieu ne faudrat nous assister, et toutz les princes voisins correspondre et prester faveur à l'extirpation de sédicieux si desraysonnables.

Je supplie très-humblement Vostre Excellence prendre cest advis de telle part qu'il procède, selon l'entière et sincère affection que je porte au service de Dieu, de Sa Majesté et prospérité de ses Estatz, qui est la sienne, et me pardonner si, pour le peu de tamps que Vostre Excellence nous at donné pour délibérer sur poinctz si importantz, j'ay en quelques endroietz, par avoir

trop, trop peu ou indiscretement parlé, moins satisfait au désir de Vostre Excellence.

(Copie du xvi^{me} siècle, aux Archives du royaume.)

CCXXX.

Lettre de Jean Bodin (1) sur l'entreprise du duc d'Anjou contre la ville d'Anvers : 21 janvier 1583.

Monsieur, me doutant que le bruit du tumulte d'Anvers a esté presque aussitost porté en France. que desguysé diversement, j'ay pensé de vous escrire au vray ce que j'en ay pu recueillir de plusieurs personnes, et sans affection quelconque.

La coutume de ceste ville est que les habitans rapportent au bourgmaistre, chacun jour, le soir, les estrangers qui sont arrivez le jour, et leurs qualitez; et de trois en trois mois, il se faict une recherche par chacune maison par les quarteniers, tant qu'une nuict dure. Dimanche au soir, sur les neuf heures, les bourgmaistres trouvèrent, par le rapport, qu'il y avoit bien trois mil François dans la ville, la pluspart soldats: qui fut cause qu'ilz commandèrent aux habitans de mettre lumières aux fenestres; et sur les deux heures, le bruit courut par toute la ville qu'on la vouloit surprendre. Toutesfois, la nuict passa sans autres effects: mais on entra en suspicion grande, pour ce que, dès la nuict du

(1) Bodin était au service du duc d'Anjou, en qualité de son secrétaire des commandements, de maître des requêtes de son hôtel et de son grand maître des eaux et forêts (*Biographie de Michaud*): le blâme qu'il inflige à la folle entreprise de ce prince n'en a que plus de poids.

Il faut, au surplus, comparer sa relation avec celle que les bourgmestres et échevins d'Anvers firent publier, sous le titre de *Corte verclaringe*, etc., et avec les récits de Van Meteren, Bor et autres historiens.

samedy, on avoit voulu faire ouvrir la porte pour porter des vivres aux soldatz qui sont aux fauxbourgs : ce que les habitans refusèrent.

Le matin, Son Altesse (1), adverty de ce bruiet, alla visiter monseigneur le prince d'Orange, qui estoit encore au lict (comme il a de coustume de négocier souvent au lict), auquel il demanda s'il luy playsoit voir l'armée, où il alloit pour eslongner les soldatz de la ville, et lever la suspicion qu'avoient les habitans. Il supplia Son Altesse de l'excuser, tellement que Son Altesse s'en retourna en sa maison; et après avoir esté à la messe, il vint un bourgmaistre, qui parla à luy l'espace d'une demye heure; et cela faict, il se mit à table, où il disna fort légèrement. Sur les unze heures, il se retira en sa chambre presque seul; et cependant toute la suite de ceux qui pouvoient porter les armes, hormis quelques-uns, se trouvèrent en sa court avec leurs chevaux, pour accompagner et voir l'armée.

Son Altesse, estant sorty de sa chambre, dit : « Le peuple icy » entre en defiance sans propos. » Puis après il monte à cheval sur le point de midy, lorsque tous les habitans ordinairement se mettent à table; et passant par la grande rue et le marché, se monstra fort joyeux, et, riant tantost à l'un tantost à l'autre, sortit de la ville; et lorsqu'il fut sur le pont, les gentilzhommes et la garde françoise qui le suivoit retourna tout court en la ville, après avoir tué trois des gardes de la porte qui peurent atteindre, et le reste, fuyant à val de route, cria à l'arme. Ceux qui estoient dehors, gens de cheval, jusques à six cens, et sept compagnies de gens de pied et autres, comme ilz avoient commandement d'obéir, mettent la main aux armes, tuent les premiers qu'ilz rencontrent, et crient : *Ville gagnée, vive la messe*. Les habitans sortent des maisons en armes, et se présentent avec leurs picques et longs bois et font teste aux François. Pendant la meslée, partie des soldatz pillardz s'amusoient à piller deux ou trois maisons;

(1) Le duc d'Anjou.

quelques autres mirent le feu à deux maisons près des remparts, pour amuser le peuple ; mais ilz avoient, au temps des Espagnols, esté jà trompés de ceste sorte, et voyant que partie des soldatz françois venoient dessus le rempart, ilz tirèrent l'artillerie et entuèrent plusieurs ; et lesdicts voulans entrer du costé vers la ville par une rue qui respondoit sur le rempart, ilz trouvèrent les chaisnes tendues et corps de garde où ilz furent repoussés. Cependant le fort du combat estoit en la grande rue, où quelques Anglois, au nombre de six ou sept, se meslèrent avec les habitans, leur donnant courage ; et enfin les François, ayant soustenu un peu de têmes, furent contrainctz se retirer vers la porte, qu'ilz trouvèrent empeschée des uns qui vouloient entrer, et les autres sortir ; et là y eut une grande tuerie d'hommes et de chevaux françois amoncelz les uns sur les autres.

Monseigneur le prince d'Orange arrivant quand c'estoit presque faict, il fit cesser le canon et sauva ceux qui restoient de la deffaicte, comme il est d'un naturel fort doux. La tuerie dura près d'une heure et demye ; plusieurs blessés, les autres entiers, se jettoient par dessus les remparts, qui noyèrent, et en a esté pesché plus de cent, et encores on est après a en pescher, pour le profit qu'un pescheur y a trouvé, ayant gagné plus de seize cens escus qu'un gentilhomme avoit sur luy. Bien peu restez espèrent, promettans ranson à ceux qui avoient esté en Arras, et entre autres fut le Sr de Fervasque, lequel se jetta dans une maison où il fut sauvé et promist dix mil escus ; l'évesque de Coustance autant, combien qu'il ne portast les armes, mais il suyvoit Son Altesse, et fut pris par les rues.

Les François pensoient que les habitans catholicques deussent sortir pour leur ayder, quand ilz auroient ouy crier *Vive la messe* ; mais ilz furent bien trompez, car il ne s'en trouva qui s'en monstrassent plus furieux que eux. Les autres François, qui estoient restés en la ville en nombre de trois cens où environ, la plus grand part domestiques de Son Altesse, ne furent offensés, ni de faict ni de parolles, ains au contraire ilz furent traitez dou-

cement; et de ma part, je puis dire avoir receu toutes les courtoisies qu'il est possible, non-seulement de mon hoste, mais aussi visité de trois advocatz, mesme de l'avocat fiscal et deux conseilliers du privé conseil, qui me sont venuz visiter et consoler et m'asseurer de leur assistance. Nous n'en eussions eu si bon marché des autres nations; seulement ilz ont baillé garder les François à leurs hostes. Les morts furent despoillez tout nudz par les habitans et menu peuple, et s'en trouva seize cens mortz, de conte fait, entre lesquels estoient deux cens gentilzhommes, ou quoy que ce soit, habillés de velours à brodures riches; et y en eût d'autres qui firent les morts: entre autres, un gentilhomme servant endura que l'on le despoillast de sa chemise qui estoit bonne, et la nuict il despoilla un corps mort de la sienne toute sanglante, et fut conduit par un capitaine de la ville en son logis par compassion, et pensé de sa playe.

Le mesme jour, monseigneur le prince d'Orange assembla le conseil de la ville, et après avoir déploré la calamité advenue, mist en propos de se reconcilier avec Son Altesse, lequel, le jour ensuyvant, envoya un bourgmaistre et quelques autres habitans qui l'avoyent accompagné, et demanda qu'on luy envoyast des gentilzhommes de sa suite, ensemble l'évesque de Coustancé et autres et siens serviteurs domestiques, avec ses meubles.

Ceux qui y estoient allez raportèrent que, lorsque Son Altesse fut sorty de la porte, qu'il fit signe au Sr de Rochepot de commencer; et alors ledict Sr de Rochepot tua le capitaine de la garde, et Mr des Pruneaux les autres. Le Sr de Villiers, maréchal de camp de ce païs, luy dit: « Ha! ha! monseigneur, que faictes-vous? » — « Je me veux, dit-il, faire le maistre de la ville par le moien de mes hommes. » Il luy répliqua, quant tout cela seroit deffaict, ce seroit peu de chose, et qu'il ne congnoissoit les habitans, qui estoient près de dix mil hommes bien armés. Toutesfois, Son Altesse par lettres a escript à messieurs de ceste ville que cela estoit advenu à son grand regret, par la faute de Rochepot et de Fervasque.

Le jour mesme, Son Altesse a demandé des vivres à messieurs de la ville, qui luy en ont donné. Monseigneur le prince d'Orange, comme j'ay entendu, luy a escrit qu'il sçavoit bien qu'il y avoit terme et accord entre Son Altesse et le roy d'Espagne, pendant le temps le mariage de la fille d'Espagne et de luy se traictoit. S'il est vray ou non, je ne sçay; mais il a esté trouvé un paquet de plusieurs lettres sur ceux qui sont morts, que le mariage estoit assuré. Aussi sembloit-il fort estrange à tout homme d'entendement qu'il eust laissé passer les navires à Gravelines, qui estoient en l'eau jusqu'à la gorge, s'il n'y eust de ce intelligence.

La nuit du lundy à mardy, les François se firent maistre de la ville d'Armonde (1), petite mais de conséquence, pour tenir ceux de Gant en grand'peine. Ilz vouloient faire le semblable à Halot (2), à Bruges, à Nieuport, mais ils furent chassés; huit jours auparavant s'estoient faict maistres des dounes (3). Les Anglois et vicilles compagnies françoises se sont départies du nouveau camp de Son Altesse; et jà auparavant en avoit désapointé quelques capitaines.

Messieurs de ceste ville, après avoir tenu deux jours conseil, ont envoyé des députés à Son Altesse plaindre vers luy, avec grande instruction pour le rappeler en ceste ville; mais le bruit de cela estant dès hier porté à Son Altesse, dit qu'il ne vouloit point de ville où il ne fust le maistre. Je ne puis croire que Son Altesse ait faict entreprise si détestable, et ne veux rien présumer de mon prince et maistre qu'en tout honneur, mais bien ceux qui luy ont imprimé cela ont cherché sa ruine, pour le faire ennemy de ceux qui sont de la religion. Je luy ay dit quelquefois assés franchement qu'en épousant sa niepce, que toutes les loix divines et humaines y résistent, et qu'il n'en peut advenir que

(1) Termonde.

(2) Alost.

(3) *Dounes*, dunes.

malheur. J'ai prévu et prédit ce malheur en Angleterre à monsieur de Saint-Aldegonde et des Pruniaux, lorsque je leur dis que leurs négociations tiroient après soy la ruine de nostre prince et du Bas-Païs, congnoissant la contrariété de meurs et d'humeurs des deux peuples, et la différence de cela à la possession de liberté, laquelle jamais ils ne voudroient quicter, ayant eu les citadelles, pour estre maîtres du prince : car il est bien certain que celuy est maistre de l'Estat qui est maistre de la force publique, et ne preste obéissance que ce qu'il luy plaist, en sorte que la souveraineté, ne souffrant jamais division, se trouveroit partie entre le prince et les subjectz, qui causeroit la ruyne d'un Estat; et vault mieulx le laisser en pleine liberté que la trancher par moitié, et mesme le prince estant au meillieu du peuple forcé ne peult nuyre : joint aussy qu'il n'y a plus ou fort peu de noblesse au païs, et n'ont voix ne crédit aucun aux estats. Néanmoins c'est la principale liaison entre le prince et le peuple en toute monarchie. Scachant ces maximes indubitables en termes... et les ayant en partie déclarées, j'en ai esté mal voulu; et mesme le Sr de Fervasque m'en a appelé espagnol, estant en Angleterre. Et pour mon particulier, j'ay bien à louer Dieu qui m'a sauvé la vie, car c'est la treizième fois que j'ay esté près ung point de la mort sans mourir. Je reste prisonnier pour récompense de mes services, si Son Altesse n'y a esgard. Toutefois je vous prie de ne vous en mettre en peine, car j'espère que Dieu m'aydera. Et d'autant que je suis pressé du poste, je prie Dieu vous donner, etc. Le XXI^{me} jour de janvier 1583.

Vostre affectionné serviteur, frère et amy,

J. BODIN.

Au-dessus est escript : A monsieur Trouillard, procureur du roy au baillaige de Laon.

(Copie, à la Bibliothèque impériale, à Paris : MSS. Dupuy, n^{os} 157-158.)

CCXXXI.

Rapport d'un bourgeois d'Anvers sur les événements arrivés en cette ville et dans quelques autres : 4 février 1583 (1).

Déclare avoir esté en Anvers lorsque les Franchois y volurent faire les maistres, mesmes y a perdu ung sien frère, lequel fut tué à la porte. Ceulx de la garde du duc d'Alençon commencèrent la feste à la Quidorpeporte, à deux heures après disner, massacrant les bourgeois qui y estiont; iceulx furent adsissez de deux ou trois cens gentilhommes qu'icelluy duc avoit laissé, partie dedans et dehors la porte, à la faveur desquelz entrèrent trois régimens d'infanterie françois, cheminant à noef de front par la rue de Saint-Jacques. Et après suivèrent six compagnies de chevaux quy prindrent les deux costez du rampart, n'ayant peu suivre les Suisses, suyvant l'ordre qu'ilz aviont, à cause de quelques fossez quy leur donnoient empeschement. Les habitans d'icelle ville, pendant les armes, se trouvèrent en bon nombre vers le marchiet à chevaux, du costé de la nouvelle ville; une partie desquelz s'achemina vers la Bourse, où qu'ilz trouvèrent fort peu de résistance, et encoires moins une aultre plus grande troupe quy allit par les rampartz droit à la susdicte porte, laquelle ilz trouvèrent ouverte, et sans aucune garde, commenchant à

(1) On lit en tête de cette pièce :

« Rapport et relation du III^m en febvrier, faite par ung bourgeois d'Anvers, parti d'icelle ville lundy dernier et arrivé en Gravelinghes, à la marée de ceste nuict. »

Il est inutile de faire remarquer que ce rapport est l'ouvrage d'une personne dévouée à la cause royale, et, par conséquent, hostile au prince d'Orange et à ceux qui suivaient son parti. La manière dont les faits y sont présentés le montre suffisamment.

quelque cavallerie et infanterie à se retirer dehors la ville, que tost fut empeschiet par les montaignes d'hommes et chevaulx mortz en icelle porte; et de ceste sorte furent à tous costés les François mis en route, et beaucoup qui se jetèrent de haut en basses les murailles aux fossés; et ne se poeult fermer icelle porte jusques à deux heures de nuict, pour la difficulté qu'il y avoit. Toutte la bourgeoisie fut de la garde la nuict entière, et le lendemain la moitié furent recueillir les mortz; et en a veu mettre en une fosse assés près de ladicte porte six cens, et aultres trois cens en l'atire de Saint-Jacques.

Dict encoire, oultre ce, qu'il en a veu retirer bon nombre des fossés, fort bien accoustré et passémenté d'or et d'argent.

Dict que le prince d'Orengé fut cause que l'on envoya lendemain au duc d'Alençon aucuns vituails et les hardes de sa maison: ce qu'a continué trois jours entiers, au grand mescontentement des bourgeois, que, pour mieulx mectre icelluy Orengé en son tort, envoièrent ung bateau chargiet de grain vers Bruxelles, sachant bien que les François le desvalizeront, comme ilz font toutte chose, sans les laisser passer, lequel bateau fut arresté à Vilvoorden. A esté occasion de retrancher entièrement au duc d'Alençon tous vivres; et ont communication avec ceulx de Gand, affin qu'ilz fachent le mesme: de manière que les François, là où il les a laissé aux environs de Dermonde, souffrent grande nécessité, estant bruiet que d'iceulx en sont mortz de pur fain bien la moitié. Quand icelluy duc partit de Vilvoorden, passant à Duffle, le raport fut faict en Anvers qu'en estiont bien demourez douze cens.

Le bruiet est audict Anvers que tost l'on s'acommoderoit avec Sa Majesté, ne feut les mauvais offices du prince d'Orengé. Ce nonobstant, espère que la multitude de ceulx qui voellent le parti de Sa Majesté emporteront la reste, d'autant que lui semble que de six les cinq sont pour Sadicte Majesté, mais que est à noter se sont de calité.

Déclaire aussy que le poeuple a volu que le prince d'Orengé

fût deslogiet du chasteau, et l'ont fait mettre où que soloit estre l'archeduc Mathias, et ce pour doubte qu'il ne mit les François dedans la ville par ledict chasteau, et luy baillé quatre enseignes de bourgeois de garde.

Lundy dernier, environ les trois heures après disner, arriva en Anvers par la mer ung ambassadeur du roy de France, lequel eût esté tué sur le cay par les habitans, sy on n'eût fermé les portes; ceulx du magistrat avec le prince d'Orenge le firent entrer la nuit suyvante, environ les dix heures, et traitèrent avec icelluy que, pour communiquer et s'acorder, comme il sembloit, par le moien dudict prince d'Orenge, lequel faict son possible pour refaire l'apointement, fût lendemain faict assemblée dudict prince d'Orenge, estas et magistrat de la ville : de quoy estant la commune advertie, se sont jointz troiz coronelz de bourgeois, chascun de dix compagnies, et avec leurs armes sont allé droict en la maison de la ville, et, entrez en la chambre du conclave, ont demandé ce qu'il y avoit tant à communiquer, et que pour riens ilz ne voloient estre soubz les traistres françois, aussy qu'ilz voloient sçavoir ce que l'on faisoit. A quoy fut respondu que s'advisoit les meilleurs et aparentz moiens de ce que se poroit faire; mais, pour le soudain partement de celuy qui faict le raport, n'a sceu le succez de ce particulier.

Dict que à la Haye en Hollande se tient une assemblée générale des provinces, en laquelle se doit déterminer ce que se debvra faire de l'événement présent, comme en toutes les villes se jointes (*sic*) personnes principales pour entendre à leur salut, estant la plus grand part du poeuple affectionnés et résolués se remettre du costé du Roy, disant qu'ilz ayment mieulx avoir deux coups de verges de leur père et prince naturel, que ung des François, leur anciens ennemis.

Hier, troiziesme du présent, est arrivé à Callais, Boullouingne et aultres villes de France, ordre signé du duc d'Alençon, prince d'Orenge, estaz et notables bourgeois d'Anvers, qu'il eussent à relaxer les habitans du Pays-Bas, d'autant que l'apointement estoit.

Cejourd'huy, en conformité, est arrivé sur ung bateau de Fleschynes (1) ung mesagier de Flandres, nommé Froidures, despeschiet d'icelluy duc, d'Orenges et aultres vers le roy de France, pour luy signifier les nouvelles, ensemble qu'il voeulle agréer le contraict qu'il s'est faict; et, selon que se entent, ledict duc d'Alenchon fera sa résidence à Bruxelles, avec garde de Suisses, et s'y debvra mectre aux villes où sont François aussy Suisses, sans jamais prétendre mettre garnison en Anvers.

Cejourd'huy, à une heure, ont tiré coups de canons à Duncquerque et Berghes; il se présume que sera à cest effect.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXII.

Lettre du prince de Parme au marquis de Renty, grand bailli de Hainaut, et au conseil du Roi à Mons, touchant les titres à attribuer au Roi dans les provisions de justice: 20 octobre 1585 (2).

ALEXANDRE, PRINCE DE PARME, ETC., CHEVALIER DE L'ORDRE, LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

Monsieur le marquis, très-chiers et bien-amez, comme par la nouvelle succession du royaume de Portugal et autres dont, ces années passées, Dieu a esté servy d'accroistre les Estatz et royaumes du Roy mon seigneur, Sa Majesté a trouvé bon de selon ce faire changer son tiltre en Espagne, et ordonné que le mesme se face aussy en ces pays de par deçà, suyvant le for-

(1) Flessingue.

(2) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

mulaire cy-joint, nous vous en avons bien voulu faire part; et jointement encharger, au nom et de la part de Sa Majesté, bien acertes, que sy en voz provisions de justice et autres semblables despesches estiez accoustumez user du tiltre du Roy tout au long, vous ayez à y faire faire le mesme changement que dessus, affin que partout soit en ce regard tenu et observé ung mesme stil et ordre: faisant aussy quant et quant adjouster aux seelz et cachetz de Sa Majesté les armes de Portugal, suyvant la forme et impression que pourez avoir veu au grand contre-seel de Sa Majesté mis aux placcartz et semblables provisions nouvellement émanées de ceste court.

A tant, monsieur le marquis, etc. De Staebrouck, le 20^{me} d'octobre 1585.

ALEXANDRE.

Formulaire pour le changement desdits tiltres, envoyé jointement ladite missive.

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de Castille, d'Arragon, de Léon, des Deux-Sicilles, de Hiérusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolète, de Valence, de Gallice, des Maillorcques, de Séville, de Sardaine, de Corduve, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, de Algézire, de Gibraltar, des isles de Canarie et des Indes tant orientales qu'occidentales, des isles et terre ferme de la mer Occéane, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres et de Milan, comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Tirol, palatin, et d'Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur et de Zutphen, prince de Zwave, marquis du saint-empire de Rome, seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overeissel et de Groeninge, dominateur en Asie et en Affricque.

(Archives du royaume: registre aux placards du conseil de Hainaut, n^o 5, fol. 262.)

CCXXXIII.

Lettre du conseil d'État au duc d'Arschot, grand bailli de Hainaut, et au conseil à Mons, touchant les titres à attribuer aux archiducs Albert et Isabelle dans les lettres patentes et dépêches : 22 juin 1599 (1).

Monsieur, très-chiers seigneurs et bons amys, ayant monseigneur l'Archiducq, nostre souverain seigneur et prince, ordonné que d'icy en avant, ès lettres patentes et dépesches que jusques à présent ont esté faictes soubz le nom de la sérénissime infante, sa compaigne, nostre souveraine dame et princesse, l'on use et mette les tiltres d'eulx deux, en la sorte que verrez par l'escrit cy-joint, nous avons bien voulu vous en faire part par la présente, afin que selon ce vous puissiez régler et conduire, pour aultant que la chose poelt concerner le stil et les dépesches de vostre conseil. Cependant l'on est advisant sur la forme et changement des seelz et cachetz, dont serez aussi advertis en temps et lieu.

A tant, etc. De Bruxelles, le 22 juin 1599.

Intitulations aux patentes.

Albert et Isabel-Clara-Eugenia, infante d'Espagne, par la grâce de Dieu, archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg et de Gheldres, contes de Habsburch, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Thirol, palatins, et de Haynnaut, de Hollande, de Zeelande, de Namur et de Zutphen, marquis du saint-empire de Rome, seigneurs de Frize, de Salins et de Malines, des cité, villes et pays d'Utrecht, d'Overyssel et de Groeninghe.

(1) La même lettre fut adressée aux conseils de justice des autres provinces.

(518)

Aux lettres missives se mettera en hault : Les Archiducqz, etc.

Sur le repli des patentes et aux mandemens : Par les Archiducqz en leur conseil.

Aux actes : Sur la remonstrance faicte au conseil privé des Archiducqz, noz souverains seigneurs et princes.

Au dispositif : Leurs Altèzes, inclinans favorablement, etc.

Jusques à ce que nouveau sceau soit faict : En tesmoing de ce, nous avons faict mettre à ces présentes le seel de nous, infante, dont l'on use encoire présentement.

(Archives du royaume : registre aux placards du conseil de Hainaut, n° 6, fol. 150.)

CCXXXIV.

Déclaration concernant l'état sanitaire des Pays-Bas :

13 mai 1622.

Je soussigné, secrétaire du conseil d'Etat de Sa Majesté aux Pays-Bas, certifie à tous qu'il appartiendra qu'iceulx pays, grâces à Dieu, ne sont présentement infectez de maladie contagieuse, ny l'ont esté de plusieurs années en çà : se trouvant pareillement ceste ville de Bruxelles, et aussy celle de Lille, non-seulement exemptes de peste, mais encores de toutes fiebvres pestilentièles et contagieuses, de sorte que l'on ne peut ne doit avecq raison difficulter l'entrée des marchandises de par deçà. En foy et tesmoignage de quoy, j'ay signé ceste de mon nom, et y apposé le cachet secret de Sa Majesté dont j'use aux affaires de mon office, le 13 de may 1622.

(Minute ou copie du temps, aux Archives du royaume : collection des cartulaires et manuscrits, fonds Routart, 1^{er} volume, fol. 15.)

CCXXXV.

Lettre de Philippe IV à l'infante Isabelle, l'informant des distinctions nobiliaires qu'il a accordées aux capitaines ayant été assiégés dans Maestricht : 15 janvier 1633.

Madame ma bonne tante, ayant veu ce que V. A. m'a escrit en faveur des capitaines ayans esté assiégés dans la ville de Maestricht (1), et particulièrement avec combien de valeur et fidélité ilz se sont employez en la deffence de ladite ville, je leur ay très-volontiers accordé, à sçavoir : à ceulx qui sont nobles le tiltre de chevalier, et aux autres celuy de noblesse, suivant ce que V. A. m'en a requis. Dont j'ay bien voulu l'en advertir, afin que, comme par vostre intercession je leur ay fait ces mercèdes, ilz en reçoivent aussi de V. A. les nouvelles.

A tant, madame ma bonne tante, je prie Dieu conserver V. A. en parfaicte santé, à longues années.

De Madrid, le 15 janvier 1633. M^s LEG^s v^t.

Vostre bon nepveu,

PHILIPPE.

J. OSW. DE BRITO.

(Archives de Simancas, secrétaireries provinciales : registre aux lettres closes, n^o 2626, fol. 1 v^o.)

(Dans la liasse n^o 2436 de la même collection, se trouve le rapport que le conseil suprême de Flandre à Madrid fit au Roi, le 22 décembre 1632, sur la proposition de l'infante, et ce

(1) Le prince d'Orange, Frédéric-Henri, ayant mis le siège devant Maestricht, s'était emparé de cette ville le 22 août 1632.

rapport fait connaître les noms des capitaines qui avaient sollicité la grâce accordée par le Roi.

Ceux qui étaient nobles et demandaient le titre de chevalier, étaient : Hubert de Marez, Octave de Baury, Adrien Camp, Adrien du Saily, Guillaume Berwouts, Jean-Baptiste Vander Lanen, Floris Van Mechelen, Jean d'Yve, Guillaume Royez, Louis Haveskercke, Philippe la Motte, Philippe Danckart, Jean Reyck, Dombroeck, Brimeur, Malsen.

Ceux qui demandaient des lettres de noblesse étaient : Jean Obert, Jean Renoz, Jacques-Ferdinand de la Forge, Barthélemy Berckman, et N. Franckman.)

CCXXXVI.

Consulte du conseil d'État sur la forme observée dans le mode de présentation à la cour de Rome des nominations aux évêchés et aux abbayes consistoriales des Pays-Bas : 22 novembre 1679.

Monseigneur (1), nous avons vu et délibéré sur le contenu de la lettre de l'ambassadeur d'Espagne à Rome (2) dont V. E. nous a envoyé copie avec son décret du 3 de ce mois, et trou-

(1) Le duc de Villa Hermosa, lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas.

(2) Cet ambassadeur était le marquis del Carpio. Il avait exposé au duc de Villa Hermosa que c'était lui qui présentait au pape toutes les nominations faites par le Roi à des évêchés dans les royaumes de Castille, d'Aragon, de Sicile, de Naples, et aux Indes, et que les bulles en étaient ensuite sollicitées par l'agent du Roi en cour de Rome, tandis qu'on suivait une marche toute différente pour les Pays-Bas, marche, selon lui, contraire au service du Roi, aux prérogatives de l'ambassadeur et même aux intérêts des dignitaires nommés.

vons que devons informer V. E. qu'il n'a jamais esté practiqué d'envoyer les nominations aux éveschez et abbayes consistoriales faictes par Sa Majesté en Espagne à son ambassadeur à Rome, ou à son agent qui réside en ceste cour-là, pour les présenter à Sa Sainteté et procurer l'expédition des bulles, mais que le vieux pied et le stile qu'on a tousjours observé et que l'on observe au regard des nominations auxdictes dignitez épiscopales et abbatiales de ces pays, est que, lorsque la nomination est faicte par Sa Majesté, l'on en donne avis au gouverneur général; lequel le fait sçavoir à la partie, pour qu'elle donne ordre à Madrid de lever la despêche et de payer les droits ordinaires qu'on est acoustumé de payer; ce fait, l'agent qui a esté employé pour faire ce devoir envoie la despêche à son principal, qui a la liberté de l'envoyer à Rome, à ses amis, agens ou procureurs, pour solliciter l'expédition des bulles, sans aucune obligation de s'adresser à l'ambassadeur, agent ou résident de Sa Majesté: ce pied et stile ayant tousjours continué, nonobstant les instances que les ambassadeurs de Rome et les agens de Sa Majesté illec ont fait de temps en temps pour le changer, et prendre celuy que l'ambassadeur moderne semble vouloir introduire, lequel, outre la nouveauté qui en soy est odieuse, seroit subject à beaucoup d'inconvéniens, et à ce que les parties ne seroyent souvent si bien expédiées qu'elles sont présentement, lorsqu'elles ont le choix d'employer à Rome, pour leurs affaires, telles personnes qu'elles trouvent convenir, et ne sont obligées à passer par les mains d'un seul ministre, qui bien souvent leur est inconnu; ne faisant à craindre que, laissant aux dénommez évesques ou abbez la liberté de choisir leurs agens, il y arrivè dans les despêches quelque préjudice aux droits de Sa Majesté, puisque nulle provision de la cour de Rome en ceste matière ne peut estre mise en exécution par deçà, qu'elle n'aye esté veue et auparavant examinée es tribunaux et consaux de Sa Majesté et placétée en forme dene. A quoy l'on peut ajouter qu'estant les éveschez de ces pays, es lieux de la domination du Roy, réduits à fort petit nombre, et les

abbayes consistoriales à une seule, il ne conviendrait nullement d'introduire ceste nouveauté, qui feroit assurément grand bruit sans aucune utilité.

Ainsy advisé au conseil d'Etat du Roy tenu à Bruxelles, le 22^{me} de novembre 1679, présens les cheff et président, chancelier de Brabant, président du grand conseil, archevesque de Malines et l'ambassadeur de Christyn.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil d'État.)

CCXXXVII.

Mémoire sur l'audiencier, les secrétaires d'État, les secrétaires du conseil privé et le secrétaire d'État et de guerre aux Pays-Bas, par le conseiller Vander Haghen : 15 décembre 1717.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

Pour donner une idée de l'établissement des secrétaires du ministère collatéral au prince et à ses régents ou gouverneurs généraux de ces pays, depuis les premières instructions du conseil privé de l'an 1517, il est à remarquer, avant tout, que dans ce temps ce conseil seul formoit le ministère sur toutes les provinces indistinctement, ayant la connoissance et la délibération sur toutes les matières du gouvernement, d'État, de police, de grâce et celles de justice qui étoient au-dessus du cours et train ordinaire.

Il y avoit huit secrétaires audit conseil, dont le premier étoit l'audiencier, seul signant en finances.

Après la séparation du conseil d'État du conseil privé, il y avoit un secrétaire au conseil d'État et cinq secrétaires au conseil privé, ledit audiencier étant obligé d'y venir tenir tous les jours le rôle des absents.

Et comme le conseil d'État s'assembloit très-rarement, il survint quelque différend entre le secrétaire du conseil d'État, l'audiencier et les secrétaires du conseil privé, à l'égard des expéditions des dépêches, chacun cherchant son avantage.

Ledit conseil privé, pour en prévenir les inconvénients, fit une disposition par forme de règlement, en partageant les départements des secrétaires selon les matières attribuées aux respectifs conseils.

L'expérience ayant fait voir que, ce nonobstant, les fréquentes disputes entre l'audiencier et le secrétaire d'État causoient une confusion dans les dépêches, le prince de Parme, par un règlement de l'an 1583, sépara les départements et attribua à chacun ses dépêches.

AUDIENCIER.

Le premier, comme seul secrétaire signant en finances, dépêcha les mandements, patentes et commissions qui passaient par ledit conseil, qui se nommoit le *bureau des finances*.

Il avoit aussi toutes les patentes et dépêches en matière de récompense et confiscation, les actes et les lettres closes sous la signature du gouverneur général et autres dépendantes desdites finances.

Il dépêchoit aussy les collations et provisions des dignités, prébendes, chapelles, cures et autres bénéfices ecclésiastiques étant au rôle du prince;

Les renouvellements des lois, les convocations des états, propositions et acceptations des aides et subsides, et autorisations concernant lesdits états, soit en général, soit en particulier;

Toutes les commissions d'offices principaux, comme bailages, drossardies, ammans, grietmans, richters, escoutettes, mayeurs et semblables étant comptables, ou ayant les droits du prince en ferme ou en admodiation;

A l'égard de l'armée, les commissions des colonels, capitaines et autres en dépendant.

Il expédioit aussi les chartres, privilèges, pardons et les réconciliations pour villes et pays ;

Toutes les patentes de renversailles à la réception d'un nouveau prince ;

Les placarts, ordonnances et édits, et les matières d'État les plus importantes.

Quant aux passe-ports et sauvegardes, les dépêches s'en faisoient indistinctement par l'audiencier et par le secrétaire du conseil d'État.

Le tout conformément au règlement de la reine d'Hongrie du 7 de décembre 1551.

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Nota qu'il y en avoit pour lors deux, qui ont continué longtemps, et qu'il y a eu quelquefois un seul, et quelquefois un seul en chef et un adjoint.

Leur département consistoit dans l'expédition des lettres de nomination aux évêchés, abbayes et autres premières dignités n'étant réservées au rôle du prince ;

Les lettres de sûreté de corps accordées directement par le souverain ou par son gouverneur général, les commissions provisionnelles des gouvernements des provinces, villes et forteresses ;

Les lettres de sauvegarde contre les logements des troupes et semblables gardes ;

Toutes les lettres closes qui se dépêchoient sous la signature du gouverneur général au conseil d'État, et les apostilles qui s'y donnoient, ainsi que les autres lettres et actes pour informations des abbayes, et les ordonnances pour les nominations des nouvelles abbayes.

Ce règlement fait aussi le partage entre les deux secrétaires d'État.

Le premier avoit toutes les dépêches du département de Flan-

dre, d'Artois, Hainaut, Lille, Douay, Orchies, Tournay et Tournaisis ;

Le second, celles de Brabant, Limbourg, l'Outre-Meuse, Luxembourg, Namur, Gueldre, Overysse, Groeninghe, Ommelanden et Linghen,

Et les matières ou affaires concernant les princes ou États voisins.

Si ces matières concernoient quelques-unes de ces provinces, le secrétaire qui en avoit le département en faisoit la dépêche.

Le premier secrétaire avoit à sa charge les affaires qui concernoient la France, l'Angleterre et la Lorraine,

Et le second le Danemarq, la Suède, Liège et l'Italie.

La Hollande n'étoit pas reconnue pour un pays indépendant.

Par le règlement de l'an 1600, fait par les Archiducqs, souverains de ces pays, les secrétaires du conseil d'État demeurèrent réglés à deux secrétaires, à sçavoir : les sieurs de la Loo et Morien-sart, chacun avec un département séparé, à peu près comme par le règlement de l'an 1583.

Il y avoit quelques changements à l'égard des dépêches de l'audiencier, et l'on y comprit les matières de négociations avec les états des provinces, les commissions des conseillers et autres officiers du grand conseil et des autres provinces.

Et comme il étoit seul secrétaire de guerre de ces pays, il avoit les expéditions des états et emplois de la guerre et de l'armée, depuis le maistre de camp général jusques au capitaine, et les dépêches des passages et logemens des troupes.

Mais les commissions des trois conseils d'État, privé et des finances, qui antérieurement avoient esté réservées au Roi, furent attribuées aux deux secrétaires d'État, à l'exclusion de l'audiencier,

Ainsi que les érections des terres en titres, les marques d'honneur et autres semblables, et les pains d'abbaye qui avoient été réservés au Roi.

Le règlement de l'an 1617 porte à peu près la même disposi-

tion entre l'audiencier et les secrétaires d'État, à l'égard de l'expédition des matières.

SECRÉTAIRES DU CONSEIL PRIVÉ.

Ces secrétaires ont fait les dépêches des matières attribuées audit conseil, conformément à ses instructions émanées depuis l'établissement du conseil d'état, qui sont principalement celles de grâce, justice et police.

Mais les pays étant rétrécis, et le grand nombre des secrétaires causant de l'inconvénient, il a été réduit par les réformes au nombre de quatre.

La bourse commune qu'il y avoit eu entre eux au commencement cessoit aussi, pour plusieurs inconvénients, et entre autres que tous ne concouroient pas également au service.

Il est vrai qu'on a tâché d'introduire une répartition des dépêches, par provinces, entre les secrétaires, mais elle n'a eu aucun effet.

La règle qu'on a observée jusques à la réforme de ce conseil a été que chaque secrétaire, par tour, auroit la direction du registre des résolutions, et qu'il distribueroit les dépêches entre ses confrères, en observant l'égalité, et qu'il seroit chargé des dépêches d'office.

Il est à propos maintenant de faire quelques remarques sur la situation du temps présent, pour reconnoître s'il y a quelque nécessité ou une convenance de suivre le pied ancien à l'égard desdits secrétaires, ou d'en établir un nouveau, selon le système des affaires présentes.

Cette alternative n'est pas difficile à déterminer, si l'on considère la différence du temps passé à celui d'aujourd'hui.

Il est certain que, dans les premiers établissements, ce pays étoit d'une étendue fort considérable, et les affaires très-nombreuses : ainsi c'étoit pour lors une nécessité d'avoir plusieurs

secrétaires, avec des départements distingués, pour éviter les confusions des matières et faciliter les expéditions.

Mais présentement que cette souveraineté n'est presque réduite qu'à une province, puisque celles qui restent sont toutes en partie encore occupées par des puissances voisines, il est certain que le nombre des secrétaires doit être diminué à proportion.

Cette réduction est une conveniencce pour les domaines, par rapport qu'il y a moins des appointements à payer, et un avantage pour le gouvernement et le bien de l'État, que le secret des affaires se renferme dans un petit nombre de personnes.

C'est aussi un moyen convenable que ceux qu'on conserve puissent vivre honorablement des droits de leurs dépêches, les appointements étant fort modiques, et rien n'étant plus préjudiciable au service que d'avoir des secrétaires qui, faute de patrimoine, ne peuvent vivre selon leurs emplois avec décence.

Ainsi il faut examiner quels emplois de secrétaires sont indispensablement nécessaires.

Commençant par celui d'audiencier, il n'est pas seulement inutile, mais il est même convenable qu'il soit supprimé et réduit à celui d'un secrétaire du conseil d'État, comme l'on pourra juger par le dénombrement de ses fonctions, dont une partie est venue à cesser, et par les inconvénients résultés des emprises dudit audiencier sur l'autorité du ministère, en s'attribuant de son chef les dépêches indistinctement de toutes les matières, dont il se réservoir les requêtes qui se présentoient au gouverneur général, qu'il sut faire signer par ledit gouverneur, sans connoissance du chef-président, causant par ces démarches un dérangement du bon ordre établi pour l'expédition des affaires, des surprises et d'injustices (*sic*) dont les plaintes ont plusieurs fois été portées, tant à l'auguste personne du souverain qu'au gouvernement, qui ont voulu y pourvoir par leurs décrets, mais toujours sans effet.

Premièrement, quant à l'étymologie du nom d'audiencier, ses fonctions cessent quand il n'y a point de prince souverain, et

même elles lui ont été disputées, quant à sa présence dans les audiences, du temps de l'archiduc Albert, de la sérénissime infante, de Son Altesse l'archiduc Léopold et du prince don Jean, par leurs secrétaires de la chambre, qui recevoient les requêtes et en faisoient les renvois au chef-président ou en finances, selon les matières, et profitoient, à ce sujet, six ou sept cents florins de pension.

Quant à sa patente de secrétaire de guerre en ce pays, étant le seul, ce conseil étant supprimé, ses fonctions sont réduites à la seule expédition des commissions des officiers qui sont présentement réservés aux passages et logements des troupes, et autres matières d'aucune considération : de manière qu'il est fort indifférent par qui ces dépêches se font.

Sa commission de secrétaire signant en Brabant, pour l'expédition des placarts, édits et commissions qui passent par le sceau de cette province, se peut aussi bien exercer par un secrétaire d'État que par l'audiencier.

A l'égard de sa commission de seul secrétaire signant en finances, il ne paroît pas qu'il y auroit de l'inconvénient d'attribuer aux greffiers de ce conseil le droit de signer les dépêches de ce département, conservant néanmoins au chef-président le droit de parapher, puisqu'elles doivent passer par le grand scel dont il est le gardien.

Sa patente de garde des chartres est peu considérable, et dans la réalité, il seroit plus convenable que ce fût un secrétaire du conseil d'État qui en eût la commission, par rapport à la connexité des matières qui sont de la connoissance du conseil d'État.

Finalement, quant à la recette des droits sur le grand scel dont il est chargé, il seroit utile pour Sa Majesté qu'elle fût réunie à la recette générale des finances, par où l'on épargneroit un gage superflu.

Voilà les remarques qu'on peut faire sur l'inutilité de l'emploi d'audiencier.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Il est indispensable qu'il y en ait un ou deux, suivant les matières qui s'y doivent traiter.

Toute la question se réduit à savoir quelle forme l'on veut donner au ministère :

Si l'on veut suivre la première institution du conseil privé de l'an 1517, avant qu'il y eût un conseil d'État séparé, ou bien si l'on fera un conseil d'État séparé du conseil privé.

Dans le premier cas, il semble qu'il seroit nécessaire qu'il y eût deux secrétaires du conseil d'État, faisant indistinctement toutes les dépêches de ce département et celles de l'audiencier, et deux secrétaires réservés pour les expéditions des affaires du conseil privé, pour ne pas mêler les dépêches.

Si le ministère se règle sur le pied comme il a été sous le roi Charles second, le même nombre de secrétaires suffira dans l'un et dans l'autre conseil, bien entendu, à l'égard du conseil d'État, si l'on supprime l'emploi de l'audiencier; si point, un secrétaire seul en peut faire facilement toutes les dépêches.

Étant à considérer présentement que ce département est fort diminué, que les profits des dépêches sont fort petits, dont les principales sont réservées à Vienne, à cause de l'absence de Son Altesse le prince Eugène, et que celles qui s'expédient ici sont toutes de service.

Les dépêches qui passent par le ministère du conseil privé sont aussi diminuées de plus de deux tiers, depuis son institution; et, si l'on réunit les deux conseils, il le sera encore plus, par le renvoi de toutes les matières de justice au grand conseil, qui étoit la pratique la plus utile aux secrétaires et aux officiaux.

DU SECRÉTAIRE ESPAGNOL D'ÉTAT ET DE GUERRE.

Il est certain qu'avant le gouvernement du prince Alexandre

de Parme, il n'y avoit jamais eu aucun ministère espagnol en ces pays (1).

Le prince don Jean, avant qu'il fût reçu au gouvernement des Pays-Bas, s'étoit engagé, à la réquisition des états des provinces desdits pays, d'en faire sortir toutes les troupes espagnoles, italiennes et allemandes, et de donner tous les gouvernements et autres emplois militaires aux sujets desdits pays.

Mais le prince de Parme, qui fut successeur du prince don Jean, mort à Namur, prit les rênes du gouvernement dans un temps que l'étendard de la sédition et de la révolte étoit levé.

Il reconnut que ce fut une nécessité de faire entrer les troupes étrangères; mais, pour ne pas contrevénir à ce qui avoit été résolu antérieurement avec les états des provinces à cette occasion, et pour éviter de donner du mécontentement à celles qui étoient attachées à leur souverain légitime, le Roi promit et s'obligea de payer toutes ces troupes de l'argent qu'il enverroit pour cela d'Espagne, sans qu'elles pussent être en rien à la charge du Pays-Bas.

A cette occasion, est venu ici d'Espagne un contador de l'armée des troupes étrangères, un veedor général, qui en étoit le surintendant, avec des commissaires pour l'artillerie et les vivres, et un pagador général, qui recevoit les fonds nécessaires pour la dépense et l'entretien des troupes.

Le surintendant de la justice militaire y est venu aussi, uniquement pour administrer la justice auxdits Espagnols et Italiens, les Allemands ayant leurs auditeurs particuliers.

Quant au secrétaire espagnol d'État et de guerre, le motif principal de cette charge a été que, ces pays étant fort infectés, l'on y envoya une personne de confiance, pour assister à la correspondance d'Espagne près du gouverneur général.

(1) Ceci n'est pas exact. Dès l'arrivée du duc d'Albe avec l'armée espagnole aux Pays-Bas, il y avait eu un *pagador*, un *veedor* et des *contadores* espagnols.

Ce secrétaire, par son premier établissement, étoit limité à la seule correspondance espagnole, et en cette considération, il avoit le titre de secrétaire d'État; et comme secrétaire de guerre, il dépêchoit les commissions des emplois militaires non réservés et les autres ordres et affaires concernant les troupes espagnoles seulement, sans qu'il lui fût permis de pouvoir en aucune manière s'entremettre dans les affaires qui concernoient le ministère de ces pays, dont il étoit entièrement séparé et payé par la pagadorie espagnole.

Mais, par la facilité que ces secrétaires d'État et de guerre avoient d'approcher les gouverneurs généraux espagnols, ils se sont ingérés à être présents dans leurs audiences publiques, y recevoir les requêtes et les envoyer au chef-président et en finances, selon l'exigence des matières, et même de faire rapport de toutes les consultes auxdits gouverneurs généraux espagnols, quoique l'audiencier ait prétendu que cette fonction lui compétoit.

Après que le duc d'Anjou eut usurpé ces pays, l'on y établit une autre forme de ministère, et les trois conseils collatéraux d'État, privé et finances ayant été supprimés, ainsi que le ministère espagnol, l'on forma un seul conseil que l'on nomma *royal*, auquel devoient être traitées toutes les matières qui furent auparavant attribuées auxdits trois conseils suprêmes. L'on fit choix du secrétaire d'État et de guerre de ce temps-là pour y assister seul de secrétaire, et, en son absence, son premier official.

Fait à Bruxelles, le 15 de décembre 1717.

J. VANDER HAGHEN D'ESBEKE.

(Original, aux Archives du royaume.)

CCXXXVIII.

Insinuation du comte d'Ulfeld, grand maître de la cour de Marie-Thérèse, au comte de Tarouca, président des conseils des Pays-Bas et d'Italie, pour l'informer de la résolution, prise par l'Impératrice Reine, de concert avec l'Empereur, d'attribuer à l'avenir aux archiducs et aux archiduchesses, nés princes et princesses royales de Hongrie et de Bohême, au lieu du titre d'ALTESSE SÉRÉNISSIME, et en omettant tout à fait le HOCHGEBOHREN, celui d'ALTESSE ROYALE : 29 mars 1755.

Von der Römisch-Kayserlichen zu Hungarn und Böhaim Königlichen Mayestät, Ertzhertzogin zu Oesterreich, unserer allergnädigsten Frauen, wegen, Dero Cammerern, würcklichen geheimen Rath, auch niederländisch und italianischen Raths-Präsidenten, Herrn Emanuel Grafen von Taroucca, Rittern des goldenen Vliesses, in Gnaden anzufügen.

Es hätten allerhöchstgedacht Ihre Kayserlich Königliche Mayestät, mit vollkommener Einverständnus Ihre Mayestät des Kayser, unsers auch allergnädigsten Herrns, aus bewegenden Ursachen zu entschliessen und anzuordnen sich allermildest gefallen lassen, denen durchleuchtigsten Ertzhertzogen und Ertzhertzoginnen, als zu Hungarn und Böhaim gebornen königlichen Printzen und Printzessinen, den mit ihrer königlichen Abstammung und Erbrecht sowohl, als auch mit dem an Seiten dieses kayserlich königlichen Hofes, dann derer ansehnlichsten europæischen Mächten, bereits errichteten und hauptsächlich in denen königlichen Ehrenbezeugungen für höchst erwehnte durchleuchtigste Ertzhertzoze und Ertzhertzoginnen bestehenden Ceremoniel allerdings gemässen und übereinstim-

mend gebührenden Titul *Königliche Hoheit*, anstat *Durchleucht* nebst dem Prædicat *Durchleuchtigst*, mit völliger Auslassung des *Hochgebohrn*, von nun an beyzulegen, und dass diese Titulatur nicht nur bey mündlicher Benennung und Inschriften von Dero gesammten kayserslich königlichen Ministerio, dann dem Hof- und Militär-Staat, sondern auch bey allen vorfallenden Cantzley-Expeditionen, von denen Hof- und denenselben in allen Dero Erb-Königreichen und Landen nachgesetzten Stellen durchgehends also ertheilet werden solle.

Welchemnach diese allerhöchste Willens-Meynung und Verordnungen dem Herrn niederländisch und italianischen Raths-Præsidenten, Grafen von Tarroucca, auf allergnädigsten Befehl zur nachrichtlichen Wissenschaft und gehorsamsten Befolgung, wie auch Verfügung des weiters benöthigten an seine Behörden hierdurch eröffnet wird.

Und es verbleiben anbey mehr allerhöchst ernannt Ihre Mayestät mit kayserslich königlichen Hulden und Gnaden ihme Herrn Præsidenten wohl beygethan.

Signatum Wienn, unter Ihre Kayserlich Königlichen Mayestät hervorgedruckten Secret-Insiegl, den neun und zwaintzigsten Monathis-Tag Martii des ein tausend sieben hundert fünff und fünfzigsten Jahrs.

E. GRAF VON ULFELD.

Per Suam Sacram Caesaream Regiam Majestatem :

JOSEPH IGNATZ EDLER VON WOLFFSCRON, RITTER.

(Original, aux Archives du royaume, collection de la chancellerie des Pays-Bas.)

CCXXXIX.

Dépêche circulaire du conseil privé des Pays-Bas aux procureurs généraux et fiscaux, pour empêcher l'introduction et le débit, dans ces provinces, de l'Émile, de J.-J. Rousseau : 26 juillet 1762.

L'IMPÉRATRICE REINE.

Cher et féal, comme l'on pourroit introduire et débiter dans ces pays le livre intitulé *Émile ou l'Éducation*, de J. J. Rousseau, qui est décidément mauvais et impie, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous veilliez, avec toute l'attention possible, à ce que ce livre ne s'introduise et ne se débite pas dans votre ressort, et que vous vous pourvoiez, sans port ni dissimulation, contre tous ceux qui seront en contravention aux édits émanés sur cette matière.

A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde.

Brusselles, le 26 juillet 1762. Ne v^t.

Par ordonnance de Sa Majesté :

P. MARIA.

(Minute, aux Archives du royaume, collection du conseil privé.)

CCXL.

Consulte du conseil privé sur la question de savoir si les membres du grand conseil devaient être exempts des impôts dans la province de Brabant : 2 juin 1766 (1).

Monseigneur (2), ceux du grand conseil sont-ils en droit de prétendre l'exemption des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans la province de Brabant? C'est là une question que nous allons examiner et soumettre à la décision de Votre Altesse Royale.

Pour établir l'affirmative, ceux du grand conseil emploient, dans leurs représentations ci-jointes, les moyens suivans :

1^o Que l'archiduc Philippe le Bel, en instituant le grand conseil, par ses lettres patentes du 22 janvier 1504, auroit déclaré en termes exprès : « Et jouiront tous les susdits du conseil de » telle prééminence et prérogative *par tous nos pays et seigneuries*, comme les autres susdits mattres des requêtes ordinaires, » et comme s'ils étoient comptés par les écroues de notre hôtel, » car nous les tenons et réputons comme nos serviteurs domestiques, et se pourront lesdits conseillers intituler mattres des » requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres susdits, et » sera tout un collège. »

D'où ils infèrent que leurs exemptions sont aussi étendues que celles des conseillers du conseil privé, et qu'ils doivent en jouir dans toutes les provinces des Pays-Bas;

2^o Que ce titre d'exemption auroit été confirmé dans le fait par

(1) Ce fut le conseiller de Crumpipen, depuis chancelier de Brabant, qui rédigea cette consulte.

(2) Le duc Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas,

une possession constante et uniforme, ainsi que par différens décrets du gouvernement.

Ils rappellent à ce sujet que, quoiqu'en 1582, lorsque le grand conseil résidoit à Namur, à cause des troubles de la guerre, les états de cette province auroient accordé un subside extraordinaire à S. M., en stipulant que toutes les personnes privilégiées ou non privilégiées seroient soumises au paiement du nouvel impôt désigné pour moyen de ce subside, et que, par l'acte d'acceptation, on n'en auroit exempté que le gouverneur général et les membres des conseils d'État, privé et des finances, cependant, sur le refus que leurs prédécesseurs auroient fait de payer cet impôt, le prince de Parme, à qui les états de Namur s'étoient adressés, auroit déclaré, par décret du 18 avril de la même année, « que ceux du grand conseil n'étoient point compris en l'octroi » obtenu par les états pour la levée de certains impôts, encore » qu'ils fussent accordés avec la clause générale, et que personne » n'en fût nommément excepté que S. A. et les conseils ci-dessus » nommés. »

Ils rappellent encore un décret du duc de Bavière, daté du 12 avril 1706, qui déclare que la veuve du conseiller du grand conseil Vreven devoit jouir à Bruxelles des mêmes franchises et exemptions que les conseillers du conseil de Brabant;

Et finalement que, par un autre décret du 4 octobre 1738, S. M. ordonne aux états de la province et au magistrat de la ville de Namur de laisser jouir ceux du grand conseil de l'exemption des droits de barrières sur les nouvelles chaussées qu'on venoit de construire dans cette province, quoique, dans les octrois accordés pour cet effet, cette exemption n'eût pas été exprimée;

3° Que les états et le conseil de Brabant auroient reconnu et confirmé eux-mêmes les exemptions du grand conseil : les premiers par un acte du 10 octobre 1665, portant que la veuve du conseiller au grand conseil Van Dyck, qui s'étoit retirée à Bruxelles, étoit et devoit être exempte des impôts sur les quatre

espèces de consommation; les seconds en déclarant, par arrêt du . . . 1660, que ceux du grand conseil étoient exempts du droit imposé pour le passage du pont de Walhem, quoique, suivant les conditions de la ferme, il n'y eût que le souverain seul et sa suite qui ne fussent point soumis au paiement de ce droit.

A l'appui de ces motifs, ceux du grand conseil supplient Votre Altesse Royale de les maintenir dans leur ancienne possession, et d'ordonner, en conséquence, aux états de Brabant de les laisser jouir de l'exemption des impôts sur les vins, bières et autres denrées qu'ils consomment dans cette province.

Mais les députés des états de Brabant, pour fonder leur opposition à la demande des supplians, disent, dans leur avis pareillement ci-joint, qu'il n'est d'autres exempts des impôts en Brabant que ceux qui sont compris dans la liste Léopoldine de l'an 1653, à laquelle leurs principaux se rapportent toujours par leurs actes de consentement.

Or le grand conseil n'est pas compris dans cette liste : donc il n'a aucun titre pour jouir de l'exemption des impôts en Brabant.

Il importe peu, poursuivent-ils, que ceux du grand conseil jouissent de l'exemption des impôts dans les autres provinces, et que même, dans le Brabant, ils soient exempts des droits de barrières : ce sont là des objets étrangers à la présente question; l'usage des autres provinces ne doit pas servir de règle pour le Brabant, et l'exemption des droits de barrières ne prouve pas l'exemption des impôts, quand une loi expresse décide le contraire.

Si le conseil privé jouit de l'exemption des impôts en Brabant, c'est parce qu'ils sont expressément compris dans la liste Léopoldine; mais il n'y est point parlé du grand conseil, et la conclusion que les supplians tirent de la prétendue identité de ces deux corps est d'autant moins adéquate qu'il est notoire que, depuis l'année 1531, ces corps n'ont jamais été compris sous la même dénomination.

Passant aux exemples réclamés par ceux du grand conseil pour vérifier une possession conforme à leur titre, les députés des états de Brabant observent que tous les exemples antérieurs à l'année 1655 ne peuvent pas être envisagés comme une preuve valable de l'exemption que les supplians prétendent, vu que la liste Léopoldine auroit anéanti toutes ces anciennes exemptions, en déclarant expressément qu'elles viendront à cesser, soit qu'elles aient été accordées à des corps entiers ou à des personnes particulières.

Quant aux exemples postérieurs à cette époque, ils disent que le bombardement de Bruxelles, en 1695, ayant consumé une partie de leurs archives, il ne leur a pas été possible de découvrir les motifs qui peuvent avoir engagé leurs prédécesseurs d'accorder, en 1665, l'exemption des impôts à la veuve du conseiller du grand conseil Van Dyck, mais que, du reste, il est certain que cet exemple n'a pas tiré à conséquence, non plus que le décret de l'électeur de Bavière de l'année 1706, porté en faveur de la veuve du conseiller au grand conseil Vreven : car, ajoutent-ils, il résulte des rétroactes que, nonobstant le décret de 1706, la veuve du conseiller Vreven n'a jamais joui de l'exemption des impôts, et que, le même cas s'étant présenté encore ès années 1708, 1720 et 1722, le gouvernement s'est constamment refusé à la concession de pareilles exemptions.

Ils concluent, en conséquence, que les supplians sont à éconduire de leur demande.

Consultant Votre Altesse Royale, nous avons l'honneur de dire que, suivant les lettres patentes de l'archiduc Philippe le Bel, du 22 janvier 1504, il n'est pas douteux que ceux du grand conseil soient en droit de jouir de l'exemption des impôts en Brabant, ainsi que dans les autres provinces des Pays-Bas.

« Et jouiront — portent ces lettres — tous les susdits du » conseil de telle prééminence et prérogative *par tous nos pays* » *et seigneuries*, comme les autres susdits maîtres des requêtes » ordinaires, et comme s'ils étoient comptés par les écroues

» de notre hôtel, car nous les tenons et réputons comme nos ser-
» viteurs domestiques; et se pourront lesdits conseillers intituler
» maîtres des requêtes de notre hôtel, comme les quatre autres
» susdits, et sera tout un collège. »

Voilà un titre formel en faveur du grand conseil, auquel les députés des états de Brabant ne répondent que faiblement.

Car de dire, comme ils font, que parce que ce corps n'est point compris dans la liste Léopoldine, il ne seroit pas fondé à prétendre à l'exemption des impôts en Brabant, c'est là une conséquence qui ne nous paroit pas juste.

Nous observerons, à ce sujet, que le grand conseil, depuis son institution, a constamment résidé à Malines, et, par conséquent, que l'exemption de ce corps, quant aux impôts de Brabant, ne pouvoit guère entrer en considération lors de la rédaction de la liste Léopoldine.

Tout ce qu'on peut inférer de cette liste, c'est qu'il n'y a pas été parlé du grand conseil; mais une simple omission a-t-elle pu le priver d'une exemption qui lui compète en vertu d'un titre exprès? N'auroit-il pas fallu pour cela une clause dérogatoire qui auroit assujetti nommément ceux du grand conseil au paiement des impôts? Il nous paroit qu'oui, et c'est aussi sur ce principe que le gouvernement a déclaré, en 1582 et en 1738, que le grand conseil devoit être exempt des impôts et des droits de barrières dans la province de Namur.

Nous convenons, avec les députés des états de Brabant, que, sous la dénomination du *conseil privé*, on ne peut pas comprendre le grand conseil; que, depuis l'année 1517, ces deux corps ne forment plus *le même collège*, et que depuis lors nos souverains les ont toujours distingués par les titres qui leur étoient propres et qui les différencioient; mais il n'est pas moins vrai de dire que les conseillers du grand conseil sont encore aujourd'hui réputés pour serviteurs domestiques du prince, qu'ils ont le titre de maîtres aux requêtes de son hôtel, et qu'ils sont comptés par les écroues.

Or, suivant Loiseau (*des Offices*, chap. 9, n° 48), les prérogatives de ceux qui sont comptés par les écroues consistent nommément en deux points : l'un est l'exemption du droit du sel, des impôts, des accises, des gardes, des logemens des gens de guerre et d'autres pareilles charges, et le second est le privilège du for.

D'ailleurs, les supplians rapportent deux exemples qui constatent que des veuves de conseillers du grand conseil ont joui de l'exemption des impôts en Brabant, postérieurement à la liste Léopoldine.

Il est vrai que les députés des états de Brabant allèguent, de leur côté, quelques exemples au contraire; mais l'unique preuve qu'ils en donnent est tirée des avis qu'ils ont rendus, sans que l'on puisse voir si le gouvernement s'y est conformé, ou pas.

Nous ajouterons que la résidence du grand conseil à Malines dépend du bon plaisir du souverain, qui, s'il le trouve convenir, peut le fixer à Bruxelles, ainsi qu'il en a été question ci-devant; en ce cas, les états de Brabant pourroient-ils encore leur refuser l'exemption des impôts?

Finalement, il résulte des représentations du grand conseil que ce n'est que par rapport à la circonstance dans laquelle quelques membres de ce corps se trouvent d'avoir des campagnes situées en Brabant, qu'ils demandent d'être maintenus dans l'exemption des impôts : objet assurément bien mince, et qui ne peut guère intéresser les états de Brabant.

D'après toutes ces observations, nous estimons qu'il pourroit plaire à Votre Altesse Royale de déclarer que ceux du grand conseil sont et doivent être exempts des impôts sur les espèces qu'ils consomment dans le Brabant, et d'ordonner, en conséquence, aux états de cette province de les laisser jouir de ladite exemption.

Nous nous remettons néanmoins à tout ce que Votre Altesse Royale trouvera convenir d'y disposer.

Ainsi avisé au conseil privé de Sa Majesté, tenu à Bruxelles,
le 2 juin 1776. KULB. v^o.

DE REUL.

On lit, en marge, avec le paraphe du prince Charles de Lorraine : Je me conforme.

(Original, aux Archives du royaume, collection des consultes du conseil privé)

CCXLI.

Mémoire chronologique concernant le fief de Ravenstein et ses dépendances; par J. J. R. Van Coeckelberg, greffier de la cour féodale de Brabant : 3 octobre 1767.

Monseigneur (1), Votre Excellence m'ayant ordonné de faire le susdit mémoire, j'ai l'honneur de lui présenter celui-ci, que j'ai tiré hors les notices de mes prédécesseurs des registres féodaux, en y ajoutant ce que j'ai trouvé de plus, avec les extraits vérificatifs.

Premièrement, que le château et la ville de Ravenstein n'ont pas été connus par nom particulier et distingué avant l'an 1374, ainsi qu'ils ont été depuis, Walran, surnommé de Fauquemont, qui mourut le 3 mai 1378, ayant été le premier qui l'a érigé et bâti, ou du moins fait connoître par le nom de *Ravenstein*, au lieu qu'auparavant il fut appelé la maison ou château d'*Herpen*, qui est le nom du quartier ou paroisse qui prédominoit alors,

(1) Le comte Charles de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas.

dépendant encore de Ravenstein et ayant été autrefois un franc-alleu, lequel Henri, seigneur de Cuyck, avec consentement de Sophie, sa compagne, et d'Albert, son fils, a volontairement cédé au profit d'Henri le premier, duc de Lothier et de Brabant, et repris de lui en fief, parmi une récompense d'argent et la dime entière d'Hèze, que le duc donna en fief audit seigneur de Cuyck et à son fils en l'an 1191, comme il conste par le livre *Specht*, ainsi que Miræus le rapporte, lib. *Donat.*, 2, cap. 66.

De suite, au plus ancien registre des fiefs de Brabant, nommé *Laten*, on trouve, parmi ceux qui ont prêté le serment de fidélité au duc Jean troisième, depuis l'an 1312, après la mort de son père, en termes : « Rutgerus de Herpen, mansum de » Herpen. »

Après lui est succédé sa fille, dont le nom se trouve au même registre, en deux endroits; en premier comme s'ensuit : « Marina, filia domini de Herpen, castrum vel mansum in villa de » Herpen et villam et omnia que habet, valentia III^e lb. in terra » an. et decimam apud Hees et decimam de Nisterle; » en second : « D^{na} Marina, domina de Herpen, castrum de Herpen » cum suis attinentiis et dominiis et decimam de Nisterle, totum » unum feodum. »

Au registre suivant de l'an 1350, nommé *Stoot*, sous le nom de ladite Marine, fille du seigneur de Herpe, sont pareillement mentionnés la maison, village et tout ce qui lui appartient dans ce même lieu, y jointe la dime de Heez et celle de Nisterlé, où il est noté à la marge : « Ista est mortua et » fuit mater Walrami; » lequel, à ce que l'on peut voir, étoit fils de Jean de Fauquemont, seigneur de Sittart et Borne, frère de Reynolt, seigneur dudit Fauquemont, dont le nom est connu dans un autre registre postérieur à l'an 1374, où il est mentionné pour le premier de Ravenstein, en termes : « Heer Wal- » raven van Valckenborgh, heere van Borne, van Sittaert, hout » Ravensteyn ende d'lant van Herpen ende de thiende van Nys- » terle ende te Hees. »

Après la mort dudit Walran, ladite seigneurie de Ravenstein et Herpen est succédée à Reynant de Fauquemont, seigneur de Dalenbrouq, son frère, qui en a donné les lettres de reconnaissance en forme à la duchesse Jeanne, en l'an 1378, lesquelles se trouvent parmi les chartes de Vilvorde, à présent à la chambre des comptes, et dont l'acte est inséré au registre nommé *Specht*, portant en termes : « Dat hy de borgh Ravensteyn metten »
» lande en heerlyckheden van Herpenen synen toebehoorten te »
» leene ontfinck ten brabantischen rechte, met hulde, manschap, »
» gelyck een man schuldigh is synen gerechten heere. »

Ledit Reynant étant décédé sans hoirs, ladite seigneurie et biens de Ravenstein et de Herpen sont parvenus à dame Philippote, sa sœur, mariée à un comté de Salme en Lorraine, se trouvant aux registres un nommé Simon de Salme, seigneur de Borne, qui auroit relevé ladite seigneurie et biens.

Son frère, appelé Jean de Salme, les a vendus en après à mesire Adolph, comte de Clèves, lequel, ayant fait le relief à la duchesse de Brabant, en l'an 1396, les transporta, environ l'an 1444, au profit de Jean, son fils aîné, qui, étant devenu depuis duc de Clèves, les céda bientôt après au profit d'Adolph de Clèves, son frère, qui en fit le relief le 13 de mars 1449, et après lui, Philippe de Clèves, son fils, l'ayant fait le 9 de septembre 1494. Celui-ci fit un testament, où il a déclaré qu'il laisse à l'empereur Charles-Quint la ville, château, terre, pays et seigneurie de Ravenstein, Herpen, Uden, Maeslandt et autres ses appartenances et dépendances, en considération de la proximité du lignage qu'il avoit avec la maison de Bourgogne, et des honneurs et bienfaits en reçus, pour éviter aussi que, ladite ville et château, étant frontières de Brabant, et qu'il avoit fait fortifier pour ne pas tomber ès mains d'aucun étranger ou désobéissant à S. M., aucune perte ou dommage arriveroit au duché de Brabant : le tout à condition que S. M. seroit tenue de donner de cette récompense à son cousin Guillaume, fils aîné du duc Jean de Clèves, qu'il instituait son unique héritier, et à faute d'icelle,

que lesdits biens suivroient au même Guillaume, comme il est arrivé, ayant ledit duc Jean de Clèves, en icelle conformité, donné procuration spéciale pour les relever au profit d'icelui son fils, étant encore mineur, dont le devoir de relief en fut fait le 4 d'avril 1527.

Ledit empereur Charles avait depuis saisi ladite ville, château et seigneurie de Ravenstein, à cause des guerres de Gueldre et de Juliers; mais ledit Guillaume, lors duc de Clèves, ayant reconnu ses fautes et demandé pardon d'icelles, ils stipulèrent par les articles du traité fait au camp de Venlo, en l'an 1543.

Après la mort du duc Guillaume, le devoir de relief a été fait, de la part du duc Jean, son fils, le 23 décembre 1592. Celui-ci étant décédé sans hoirs vers l'an 1609, plusieurs seigneurs prétendoient sa succession, et nommément ladite seigneurie et biens de Ravenstein et Herpen, dont il a été ordonné d'admettre leur procureur à relief, si avant que, si sur la propriété ou possession desdits fiefs tomboit question entre lesdits seigneurs et autres y prétendant aussi droit, que d'icellui seroit connu par les hommes de fiefs de Brabant.

Le premier de ces prétendants fut Jean-Casimir, duc de Saxe, qui, à son profit et celui de sa famille et maison électorale, en a fait le relief le 18 décembre 1610, par le trépas du duc Jean, son oncle, tant en vertu des concessions, parts et renversements de S. M. Impériale, à préalable avis des princes et électeurs et autres potentats de l'Empire, que de l'ordonnance et des lettres closes de Son Altesse Sérénissime l'archiduc Albert, en date le 18 décembre 1610.

Le deuxième prétendant fut Jean-Sigismond, marquis de Brandebourg, et dame Anne, palatine du Rhin et de Bavière, sa compagne, dont les agents, après la mort dudit duc Jean-Guillaume, son oncle, ont été reçus à relief, en conformité des ordres des Archiducs de la même date, ayant ordonné de plus que rien seroit attenté en préjudice de l'un ou l'autre, par voie de fait, mais si, sur la propriété ou possession de ladite terre et

biens, entre lesdits princes et autres y prétendans droit vint à naître question, la connoissance de cause en devoit être prise par les pairs de la souveraine cour féodale de Brabant, pour être résolu ce que seroit de justice. Laquelle condition se trouve aussi insérée au relief suivant, en date 3 janvier 1615, de la part de Charles, marquis de Bourgau, comme mari et bail de dame Sybille, duchesse de Clèves, sœur dudit duc Jean, prétendant un tiers et tout ultérieur droit et action lui échus, par le trépas de son frère, èsdites ville, château et terres de Ravenstein, Herpen et Uden, avec la dîme de Nisterlé et de Heeze, avec leurs respectives appendances et dépendances, ensemble en ladite rente de 600 florins par an.

Ce qui a été pareillement observé dans l'acte de relief du 26 octobre 1616, lorsque lesdits biens ont été relevés, pour un pareil tiers, au profit de dame Magdalène, palatine du Rhin et de Bavière.

Ayant tous les susdits, par leurs agents ou députés respectifs, prêté hommage et serment de fidélité comme d'ordinaire.

Celui-ci étant le dernier relief qui a été fait du tiers de ladite terre de Ravenstein avec toutes sesdites appartenances, je ne saurois jusques à présent informer Votre Excellence comment ledit fief entier appartient à présent à la maison palatine.

Je trouve encore, au registre de la cour féodale, un dénombrement donné par Engelbert, comte de Nassau. Je ne vois pourtant pas de quel chef ni pour quelle raison cela a été fait, puisque ledit comte n'est pas connu aux registres.

Quoi qu'il en soit, il est évident, par le détail vérifié par les pièces ci-dessus réclamées, que Ravenstein, avec toutes les mêmes appartenances, est fief de Brabant, et que le possesseur ou propriétaire (à présent l'électeur palatin) est obligé de faire le devoir de relief au duc de Brabant.

Par les notes de mon prédécesseur, je trouve qu'il a envoyé plusieurs mémoires audit électeur palatin, et aussi à son résident à Bruxelles, pour l'interpeller à faire relief, lequel auroit ré-

pondu qu'au paravant les difficultés doivent être déterminées avec les Hollandois.

En l'an 1648, le prince Philippe-Guillaume, comte palatin du Rhin, etc., présenta un mémoire en espagnol, au regard des emprises et prétentions des Hollandois sur les terre, seigneurie et appartenances dudit fief de Ravenstein, lorsque la cour féodale de Brabant, aux ordres de Son Altesse, y a reservi la consulte dont je trouve à propos d'insérer ici la teneur :

« Pour, en conformité des commandemens de Votre Altesse, la pouvoir duement informer de ce qu'en est, le conseiller Tulden, avec le greffier de cette cour, ayant visité non-seulement les registres de ladite cour, mais aussi les chartres de Vilvorde, y ont rencontré plusieurs pièces et documens desquels il conste pertinemment que la seigneurie de Herpen, ayant donné le principe à la terre et seigneurie de Ravensteyn appartenant audit prince, du chef de ses ancêtres, a été de toute ancienneté un vrai alleu et bien libre, ne reconnoissant aucun supérieur, soit duc de Brabant, de Gueldres ou quelconque autre; et bien qu'en l'an 1191, un Henri de Cuyck, seigneur dudit Herpen, en ait fait un fief de Brabant, et que successivement icelle seigneurie, avec la ville et forteresse de Ravensteyn, y bâtie depuis, à côté de la Meuse, et autres parties ajoutées par la libéralité des ducs de Brabant, en ait été continuellement relevée comme un vrai fief lige de Brabant, si n'ont pour ce les seigneurs dudit Ravensteyn onques perdu ou quitté leur primitive liberté, franchise, neutralité allodiale et souveraine autorité; moins ont-ils jamais renoncé à aucuns droits, juridictions ou régales leur ayant compété d'ancienneté et avant ladite infeudation, au contraire, leur ont toutes icelles prééminences toujours été inviolablement conservées comme propres et appartenantes à un membre de l'Empire; la fidélité duquel avoit été expressément excipiée par ladite infeudation et lettres d'investiture de l'an 1191, sans que l'on trouve que jamais les ministres et officiers de Brabant y aient exercé aucune juridiction ou acte de supériorité, ou qu'audit

Herpen ou Ravensteyn l'on auroit onques publié aucuns plac-carts ou ordonnances au nom ou de la part de S. M. ; et de fait les inhabitans dudit Ravensteyn n'ont jamais payé aide ou sub-sidie au profit de S. M., ni contribué aucune chose, soit par ordre des états de Brabant ou autrement, comme l'on ne sçait aussi qu'ils auroient onques eu aucun ressort en Brabant, ou reconnu le duc en matière de juridiction, par appel, rencharge ou autre voie subalterne, hormis tant seulement pour ce qui concerne le fief et juridiction féodale, laquelle, comme volontairement consentie et avouée, ne souffre aucune extension ou conséquence, mais plutôt doit être restreinte et demeurer dans les bornes de la primitive concession, limitée comme il est dit ci-dessus.

» Quoi qu'il en soit, c'est une chose indubitable, que ceux dudit Ravensteyn ont toujours été indépendans de la ville et mayerie de Bois-le-Duc, non plus que le comté de Megem, y con-tigu et situé encore plus près d'icelle ville, sans avoir onques reconnu, non plus que ledit Ravensteyn et Herpen, les hauts et autres officiers de la même ville, ni les mayeurs en matière de police, ou y pris chef ou ressort en aucune manière que ce soit, ne fût que les habitans desdits lieux s'eussent soumis par des obligations passées par-devant deux échevins ou bourgeois de ladite ville de Bois-le-Duc, auquel seul cas l'ajournement par-devant lesdits échevins, y nommé *ingeboth*, contre tels obligés par leur propre soumission volontaire, avoit lieu, et ce qu'avoit aussi causé que les seigneurs dudit Ravensteyn, Meghem, Gemert, Oyen, d'Uden et semblables lieux indépendans de ladite ville et mayerie de Bois-le-Duc, plusieurs fois ont défendu, sur grosses peines, à leurs sujets de ne passer plus semblables obligations. Et en confirmation de ce que dessus, leurs propres conventions ou concordats contiennent aussi par exprès, et nommément celui de l'an 1495, que tous inhabitans de la mayerie doivent payer l'aide au lieu de leur résidence, ne fût qu'ils demeurassent à des lieux francs, comme Meghem, Ravensteyn et

autres de pareille nature, en signe évident que ce sont des franchises distinctes et séparées et nullement annexées au Brabant ou au district de Bois-le-Duc, bien que limitrophes, comme aussi en la Joyeuse-Entrée des ducs de Brabant, articles 47 et 49, les états, soigneux de conserver l'entière consistance du même duché, ont stipulé par exprès que les villes et pays de S^e-Geertruyenberghe, Heusden, Grave, Cuyck, Kessel et Oyen, tous situés sur la Meuse, n'en pourroient jamais être disjoints : ce que sans doute ils eussent aussi bien conditionné au regard dudit Megem et Ravensteyn, si ce fût été partie du duché de Brabant ou de ladite mayerie de Bois-le-Duc, que non.

» Et pour ce qui touche le spirituel, il est notoire que les évêques de Bois-le-Duc n'y ont aussi jamais exercé aucun acte de juridiction, soit volontaire ou contentieuse, ni constitué les pasteurs, ou conféré aucun office ou bénéfice des respectives églises qui se trouvent au pays dudit Ravensteyn; et quand ores l'on trovât en avoir été fait quelque chose de leur part, doit avoir été du consentement des seigneurs et princes du même pays, comme patrons et fondateurs des mêmes églises, ou par connivence particulière des évêques de Liège, auxquels en tout cas compéteroit sur ce lieu toute juridiction spirituelle, ainsi qu'elle souloit auparavant l'érection des nouveaux évêques en général et de celui de Bois-le-Duc en particulier. Laquelle érection d'ailleurs, ayant été sollicitée et poursuivie de la part du roi Philippe deuxième, prince et seigneur absolu du pays, il est notoire qu'elle ne peut avoir opéré au dehors du district du même duché, en préjudice de l'évêque de Liège, le diocèse duquel se souloit étendre sur Ravensteyn, Megem et autres places voisines indépendantes de Brabant.

» Tout quoi étant bien et meurement considéré, nous ne pouvons juger autrement, sinon que ce que les états des Provinces-Unies prétendent en ce regard, n'est qu'une emprise et notoire usurpation contre les hauteurs de S. M. au regard de ladite féodalité, mais aussi en préjudice des droits notoirement com-

pétans au seigneur dudit Ravensteyn, et en détriment de notre religion catholique apostolique romaine, laquelle ils y voudroient bien extirper du tout. »

J'ai l'honneur d'être, avec un profond respect,
Monseigneur,

De Votre Excellence le très-humble et
très-obéissant serviteur,

J. J. R. VAN COECKELBERG.

Bruxelles, le 3 octobre 1767.

(Minute autographe, aux Archives du royaume :
collection de la cour féodale de Brabant.)

CCXLII.

Rapport du comte de Trauttmandorff, chancelier des Pays-Bas, à l'empereur François II, sur les avantages que trouverait la maison d'Autriche à rentrer dans la possession des Pays-Bas : 2 juin 1795 (1).

Sire, peu après la dernière retraite des armées impériales des Pays-Bas, et nommément lorsque les ordres avoient été donnés

(1) La date de ce rapport montre qu'il fut écrit peu de temps après la paix de Bâle (5 avril 1795), conclue entre la république française et la Prusse, et pendant que la diète de l'Empire était assemblée à Ratisbonne. On parlait beaucoup, dans le monde diplomatique, de négociations entre l'Autriche et la France; le bruit courait même que l'Empereur était disposé à céder les Pays-Bas à la république, à condition de recevoir en échange la Bavière. Le comte de Trauttmandorff, en sa qualité de chance-

au comte de Clerfayt de repasser la Meuse, j'ai sollicité V. M., par le rapport très-humblement ci-joint (1), de faire délibérer sur ce qu'il y auroit à faire, au cas possible d'une troisième rentrée dans ces provinces, pour éviter les suites très-nuisibles qui étoient résultées des deux premières, par le manque de préparation ou l'inexécution des ordres donnés.

J'avois proposé, dans ledit rapport, des mesures qui me sembloient remplir ce but, et qui étoient compatibles avec les circonstances du moment.

Ces circonstances ont entièrement changé depuis : la rentrée par la voie des armes ne s'est point effectuée; il n'a pu être question de l'exécution de ces projets. Il sagit de savoir en combien il le pourra aujourd'hui, au cas que V. M. soit mise en possession des Pays-Bas par la voie de négociations.

Encore passé peu de temps, et lorsque ces négociations me sembloient prochaines, j'ai supplié V. M., par un autre très-humble rapport également ci-joint (2), de vouloir faire délibérer sur ce point important, et je m'y suis préparé; mais il est des détails qui ne sont point de mon ressort et qui doivent être examinés par le département des affaires étrangères : je crois donc devoir supplier V. M., en lui rappelant encore une fois cet objet, d'entendre aussi ce département, et de lui communiquer ce très-humble rapport avec les pièces jointes, afin qu'il puisse de son

lier des Pays-Bas, ne pouvait être favorable à une pareille cession; aussi n'oublie-t-il aucun des arguments propres à en détourner son maître.

Sans porter ici de jugement sur les vues de cet homme d'État, nous croyons devoir recommander à l'attention du lecteur la pièce que nous publions, ne fût-ce que pour les faits intéressants qui y sont contenus.

Nous n'avons pas besoin de rappeler, d'ailleurs, que le comte de Trauttmansdorff étoit le même ministre qui gouvernait les provinces belgiques lorsqu'y éclata la révolution de 1789. On verra, dans plusieurs passages de ce rapport, qu'il en avait conservé du ressentiment.

(1) Nous n'avons pas trouvé ce rapport dans les Archives.

(2) Nous ne l'avons pas non plus.

côté se mettre en état de donner les éclaircissemens qui le regardent, et qui sont indispensablement nécessaires pour pouvoir en faire un ensemble et se décider.

Peut-on ravoir les Pays-Bas, ou ne le peut-on pas? et pourroit-on ne pas les ravoir, si on y trouvoit son intérêt? sont des questions sur lesquelles je n'ose me permettre aucune opinion, n'étant point informé de tout ce qui y a rapport; c'est donc le premier point à décider par le département des affaires étrangères.

Veut-on ravoir les Pays-Bas, au cas qu'on le puisse, ou ne le veut-on pas? c'est-à-dire, la possession de ces provinces sera-t-elle utile ou nuisible à la monarchie? est le second point qu'il s'agit d'examiner, et pour la solution duquel ma place me fournit la possibilité de donner quelques éclaircissemens.

Le tout se borne à examiner : *ce que les Pays-Bas ont été pour la monarchie autrichienne, et ce qu'ils seront ou pourront être encore pour elle à l'avenir.*

Ceci se subdivise en deux branches, et doit être considéré sous le point de vue *politique* et sous le point de vue *financier*.

Le premier est encore du ressort du département des affaires étrangères; le *second* peut être développé par le mien, qui doit aussi donner ses idées sur le rapport que les événemens survenus aux Pays-Bas depuis 1787 peuvent avoir avec ce qui concerne les intérêts politiques et financiers de ces provinces.

Ce sera donc le département des affaires étrangères qui décidera en combien il est de la convenance de la monarchie de conserver, par la possession des Pays-Bas, des relations plus intimes avec la France et les puissances maritimes; en combien cette possession sera précaire, aujourd'hui que l'alliance avec la France ne subsiste plus; en combien elle pourra nous entraîner dans des guerres, et en combien les dépenses que de pareilles guerres occasionneroient, absorberoient l'utilité qu'on en auroit tirée jusque-là.

D'un autre côté, c'est moi qui dois développer les ressources

financières des Pays-Bas et l'utilité que la monarchie pourra en tirer. Le mémoire très-humblement ci-joint sub C (1) donne des éclaircissemens qui me semblent remplir tout ce qu'on peut désirer à cet égard ; il ne s'agit donc plus que de savoir : en combien les entraves que les derniers événemens ont mis à l'administration des Pays-Bas influeront sur les opérations financières ; en combien il faut chercher à éviter ces embarras, en stipulant des conditions avant que de se laisser engager à reprendre ces provinces ; en combien de pareilles stipulations seront possibles, et *en combien on pourra se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus, au cas qu'aucune de ces stipulations ne fût agréée.*

C'est encore au département des affaires étrangères à juger *si et comment* on pourra, au moment de la pacification, obtenir de nos amis et de nos ennemis des conditions qui rendent l'administration des Pays-Bas moins gênée, ou si, également intéressés *les uns et les autres* à ce que la monarchie autrichienne possède ces provinces, mais les possède de la façon la plus onéreuse possible, aucun changement utile et favorable ne pourra s'obtenir. Je me bornerai donc à parler des conditions qui sembleroient les plus indispensablement nécessaires, et à dire mon avis sur ce qu'il y auroit à faire au cas qu'on ne puisse se les procurer.

Le rapport que j'ai mis aux pieds de V. M. l'automne passé, et qui est réclamé ci-dessus, développe amplement les objets qu'il m'a paru devoir demander lorsqu'on seroit entré aux Pays-Bas les armes à la main : les observations très-judicieuses que monseigneur l'archiduc Charles a faites sur son contenu, dans le mémoire très-humblement ci-joint en copie sub D (2), qu'il a remis à V. M.

(1) Même observation que ci-dessus.

(2) Même observation que ci-dessus pour ce mémoire et pour les autres pièces mentionnés plus loin.

et qu'il a daigné me communiquer, présentent des motifs de doute très-puissans; ma note ultérieure à ce sérénissime prince, et sa réponse qu'il vient de m'envoyer, mais surtout la dernière note que je lui ai présentée et qui énonce l'opinion à laquelle je crois devoir invariablement en rester, développent encore davantage cet objet. J'ose donc joindre le tout ici, espérant qu'avant de se décider, V. M. trouvera bon de faire discuter cet objet important par les ministres qui ont connoissance des affaires des Pays-Bas et de l'ensemble de la monarchie, et que ceux-ci pourront tirer de ces différentes pièces les notions nécessaires pour donner leur avis.

Il ne me reste plus qu'à ajouter mon opinion sur la question ultérieure: *en combien on pourroit se soumettre à reprendre les Pays-Bas sur le pied sur lequel ils étoient lorsqu'on les a perdus.*

Pour répondre à cette question, il faut examiner quel étoit le véritable état des choses au moment où les Pays-Bas ont été évacués, en 1794.

Le rapport réclamé ci-dessus sub A retrace à V. M. ce qui est arrivé dans ces provinces depuis la révolution de 1789 jusqu'à la dernière rentrée de ses armées en 1793; je ne crois donc pas devoir le lui rappeler, et me bornerai à dire que, depuis cette époque, je lui ai fréquemment représenté, dans une infinité de rapports déposés aux archives du département, que *sa justice et sa dignité* me sembloient également blessées par la manière dont on en agissoit. Elle avoit promis *le maintien de la constitution et l'oubli du passé*; il falloit donc observer ce à quoi cette constitution l'obligeoit effectivement, mais ne pas permettre le plus petit empiétement sur ses droits, et fermer la porte aux injustes représentations et à tous les doutes qu'on voudroit faire naître; et il falloit, pour obtenir le but de l'oubli qu'elle avoit si généreusement accordé, ne plus permettre de distinction entre les différens partis, mais conférer les places et accorder les bienfaits aux plus méritans, sans retour sur le passé, en préférant néanmoins, à mérite égal, ceux qui étoient restés fidèles et attachés à